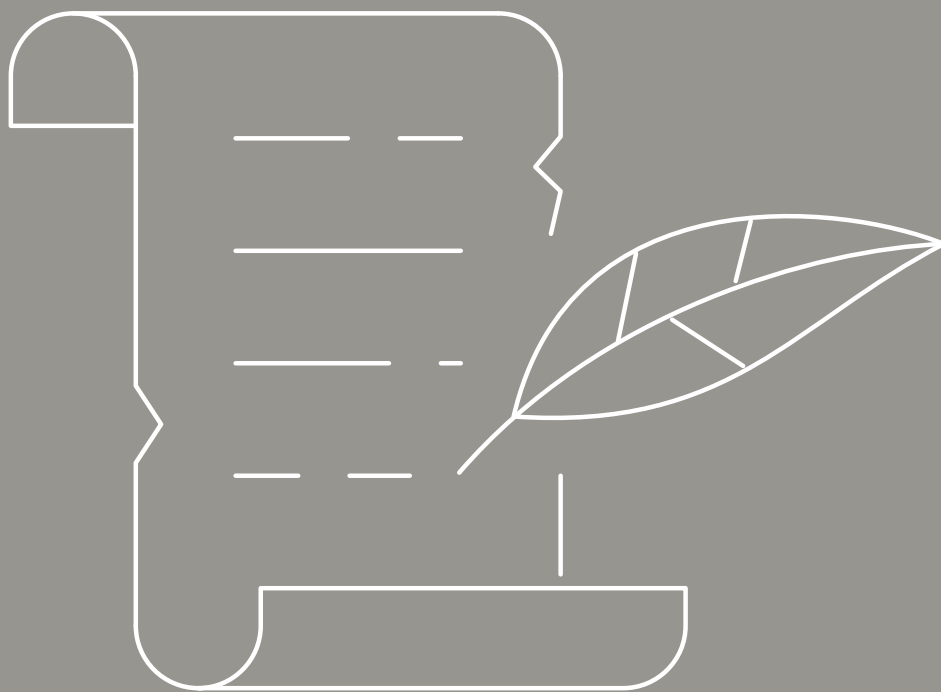


Parlamentsdienste
Services du Parlement
Servizi del Parlamento
Servetschs dal parlament



Collection historique

Les femmes et le Parlement suisse: une longue histoire

Impressum

HB 005

Stand 06.02.2026

Herausgeber

Parlamentsdienste / Parlamentsbibliothek
3003 Bern
doc@parl.admin.ch
parl.ch

Editeur

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement
3003 Berne
doc@parl.admin.ch
parl.ch

Editore

Servizi del Parlamento / Biblioteca del Parlamento
3003 Berna
doc@parl.admin.ch
parl.ch

Diese Publikation ist in deutscher, französischer und italienischer Sprache verfügbar.
Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.
Questa pubblicazione è disponibile in tedesco, francese e italiano.

Die Publikationen der Parlamentsbibliothek dienen lediglich Informationszwecken. Es können daraus keine Rechte und Pflichten abgeleitet werden.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.

Le pubblicazioni della Biblioteca del Parlamento sono concepiti esclusivamente a scopo informativo. Non ne possono pertanto essere dedotti responsabilità o diritti.

Table des matières

1. Avant l'adoption du suffrage féminin : la lutte contre le silence politique	1
1.1 1848 : la première Constitution ne mentionne pas les femmes.	1
1.2 1874 : la deuxième Constitution n'évoque toujours pas les femmes	2
1.3 1918 : deux motions soutiennent l'introduction du suffrage féminin	2
1.4 1929 : plus de 250 000 signatures en faveur de l'égalité politique	3
1.5 1944 : deux postulats souhaitent étendre les droits des femmes	4
1.6 1949 : Peter von Roten relance la question du suffrage féminin	5
1.7 Février 1951 : le Conseil fédéral publie un premier rapport	6
1.8 Juin à septembre 1951 : le Conseil des États enterre une révision constitutionnelle	6
1.9 1952 : des parlementaires maintiennent la pression sur le Conseil fédéral	7
1.10 Février 1957 : le Conseil fédéral rédige un premier message	8
1.11 Mars 1957 : l'obligation féminine partielle de servir dans la protection civile échoue en votation populaire	8
1.12 Octobre 1957 à juin 1958 : les Chambres fédérales adoptent le suffrage féminin	9
1.13 1959 : le suffrage féminin est rejeté en votation populaire	10
1.14 1960 : la pression sur les autorités fédérales augmente	10
1.15 1969 : le Conseil fédéral rédige un second message	14
1.16 Février 1971 : le suffrage féminin est adopté en votation populaire	15
2. Après l'adoption du suffrage féminin : les femmes sur le chemin de l'égalité politique	15
2.1 Octobre 1971 : les Suissesses participent aux élections fédérales	15
2.2 1974 : Margrith Bigler-Eggenberger est élue au Tribunal fédéral	21
2.3 Elisabeth Blunschy devient la première présidente du Conseil national	22
2.4 1983 : Lilian Uchtenhagen est la première candidate au Conseil fédéral	22
2.5 1984 : Elisabeth Kopp est élue au Conseil fédéral	23
2.6 1987 : Ursula Mauch devient la première femme à présider un groupe parlementaire	24
2.7 1990 : fondation du Groupe des femmes parlementaires	24
2.8 Novembre 1990 : Appenzell Rhodes-Intérieures instaure le suffrage féminin	24
2.9 Février 1991 : le Palais fédéral accueille la première session des femmes	25
2.10 Novembre 1991 : Josi Meier devient la première femme à présider le Conseil des États	26
2.11 1993 : l'Assemblée fédérale refuse d'élire Christiane Brunner au Conseil fédéral	27
2.12 1998 : Ruth Dreifuss devient la première présidente de la Confédération	28
2.13 2000 : l'initiative des quotas est refusée	28
2.14 2010 : l'Assemblée fédérale élit un Conseil fédéral à majorité féminine	29
2.15 2019 : augmentation historique de la représentation parlementaire féminine	29
2.16 2021 : le Palais fédéral accueille la seconde session des femmes	29
3. Bibliographie	31

Introduction

De 1848 à 1971, le Parlement suisse est exclusivement masculin. Les femmes, qui ne possèdent ni le droit de vote ni celui d'éligibilité ne sont pas absentes de la vie politique pour autant. Dès le début, certaines d'entre elles agissent pour se faire entendre et obtenir des droits politiques. Des femmes à titre individuel, mais aussi diverses organisations féminines, s'engagent avec beaucoup de détermination pour leurs droits politiques. Parmi ces organisations figurent notamment l'Association suisse pour le suffrage féminin (ASSF) et l'Alliance de sociétés féminines suisses (ASF). Ces organisations jouent un rôle déterminant pour faire entendre les revendications des femmes et introduire la question de l'égalité politique dans le débat public. Avec le soutien de nombreuses personnalités engagées, elles posent ainsi les bases des succès politiques futurs du mouvement féministe.

En 1868, des femmes zurichoises réclament en vain l'inscription du suffrage féminin dans la constitution cantonale. Près de vingt ans plus tard, en 1887, Meta von Salis-Marschlins est l'une des premières femmes à réclamer ouvertement le droit de vote et d'éligibilité féminin dans un article publié dans la *Zürcher Post*.¹ À partir de 1918, des parlementaires hommes qui soutiennent cette cause portent leurs revendications sous la coupole fédérale.

Mais le chemin sera encore long : c'est en 1971 que les Suissesses obtiennent le droit de vote² sur le plan fédéral, à la suite d'une révision constitutionnelle approuvée en votation populaire par la double majorité de la population et des cantons. Cette date clé ne résume toutefois de loin pas les rapports complexes que les Suissesses ont pu entretenir avec leur Parlement à travers le temps. [L'introduction en 1971 du suffrage féminin](#) couronne en effet un long processus, au cours duquel de nombreuses femmes et de nombreux hommes se sont engagés sans compter pour l'égalité des sexes – à l'intérieur comme à l'extérieur des murs du Palais fédéral.

Entre [la première Constitution fédérale de 1848](#), qui ne contient pas le mot « femmes », et [la deuxième session des femmes de 2021](#), en passant par [les premières motions parlementaires](#) demandant l'introduction du suffrage féminin en 1918 ou encore [le refus en votation populaire](#) de l'égalité politique entre femmes et hommes en 1959, ce texte revient sur un chapitre mouvementé de l'histoire helvétique. Un accent particulier est mis sur le Parlement suisse. Les décisions du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral ou d'autorités cantonales ou communales ne sont mentionnées que lorsqu'elles permettent de mieux contextualiser les choix de l'Assemblée fédérale.

Dans l'optique de mettre en valeur le patrimoine archivistique du Parlement suisse, de nombreux liens pointent vers des documents numérisés par les [Archives fédérales suisses](#). Par ailleurs, la [bibliographie](#) énumère plusieurs contributions et ouvrages permettant de creuser la question.

1. Avant l'adoption du suffrage féminin : la lutte contre le silence politique

Au moment de la création de l'État fédéral en 1848, la question du suffrage féminin ne se pose pas. En 1848, bien que la commission constituante de la Diète fédérale discute de l'inégalité de traitement des Juifs en matière de liberté d'établissement dans le nouvel État fédéral, elle ne se penche pas sur le statut juridique inférieur des femmes et leur exclusion des droits politiques.³ Si les femmes combattent déjà pour leurs droits, elles se concentrent à ce moment-là sur le plan du droit civil plutôt que sur les droits politiques. C'est à la fin du XIX^e siècle, que la revendication pour le suffrage féminin en Suisse prend de l'ampleur et l'Association suisse pour le suffrage féminin (ASSF) est créée en 1909.

La revendication fait son entrée sous la Coupole dans immédiatement après la Première Guerre mondiale, lorsque des parlementaires s'engagent pour cette cause pour la première fois. Jusqu'à l'adoption du suffrage féminin en votation populaire en 1971, l'Assemblée fédérale ne cesse de s'interroger sur la place qu'elle souhaite accorder aux femmes en politique.

1.1 1848 : la première Constitution ne mentionne pas les femmes

Peu après la guerre du Sonderbund et dans le contexte du Printemps des peuples, la Suisse se dote [d'une première constitution fédérale](#)⁴ le 12 septembre 1848. Instaurant une république fédérale démocratique et décentralisée, cette loi fondamentale pose les jalons de la Suisse moderne.

Si la Constitution fédérale de 1848 introduit le suffrage universel masculin, la déclinaison de ce droit au féminin demeure impensable. Tout simplement pas mentionnées, les femmes ne sont d'un point de vue constitutionnel pas plus incluses qu'exclues du nouveau corps électoral helvétique. Les art. 42 et 63 de la Constitution dotent simplement les citoyens cantonaux de droits civiques sur le plan fédéral.

Article 42. Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse. Il peut, à ce titre, exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans chaque Canton où il est établi. [...]

Article 63. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton dans lequel il a son domicile

Les Suissesses ne se voient de fait accorder aucun droit civique. À cette période, les femmes se battent déjà pour leurs droits, mais ne demandent que rarement des droits politiques. Leur combat se concentre sur les droits civils.⁵

En plus des femmes, les Juifs (art. 48 de la Cst.), les étrangers, les moins de 20 ans, ainsi que les personnes privées par leur canton du droit de voter pour cause de pauvreté, de faillite, de handicap mental ou encore de condamnation

1 Andrea Bolinger, « Meta von Salis (Marschlins) », Dictionnaire historique de la Suisse, 2017, [en ligne](#).

2 Dans le présent texte, la notion de « droit de vote » inclut celle de droit d'éligibilité.

3 Kölz, *Neuere schweizerische Verfassungsgeschichte*, vol. 1, p. 583-589.

4 La Constitution fédérale (Cst.) de la Confédération suisse du 12.9.1848 est disponible [en ligne](#) (Feuille fédérale [FF] 1849 I 3).

5 Yvonne Voegeli, « *Suffrage féminin* », Dictionnaire historique de la Suisse, 2024, [en ligne](#).

(art. 63) et les membres d'ordres religieux (art. 64) sont privés de droits politiques sur le plan fédéral. En fin de compte, le corps électoral institué par la Constitution de 1848 correspond tout au plus à 20 % de la population suisse !⁶ Le Conseil national se compose néanmoins, tel que le prévoit l'art. 61 de la Constitution, de députés élus à raison d'un membre pour 20 000 habitants. Les non-citoyens – les étrangers ou les femmes, par exemple – sont pris en compte dans ce calcul. Il est, par ailleurs, important de relever qu'en 1848, aucun canton ou commune de Suisse n'accorde de droits politiques aux femmes.

1.2 1874 : la deuxième Constitution n'évoque toujours pas les femmes

Dans les années 1860, certaines voix s'élèvent pour exiger des droits politiques pour les femmes. En 1868, la genevoise [Marie Goegg-Pouchoulin](#) fonde une Association internationale des femmes et revendique l'égalité dans la formation, la vie professionnelle et sur le plan juridique. La même année, lors d'une révision de la Constitution cantonale zurichoise, des femmes réclament le droit de vote et d'éligibilité, sans succès.⁷

La [révision constitutionnelle totale du 29 mai 1874](#) consolide l'État fédéral fondé en 1848. Cette seconde Constitution⁸ est principalement connue pour avoir introduit, sous l'impulsion du mouvement démocratique, le référendum législatif facultatif.

Dès 1872, la bernoise [Julie von May](#) revendiquait en vue de cette révision constitutionnelle l'égalité des sexes sur les plans civil et social.⁹ Cependant, en ce qui concerne les droits politiques, la Constitution de 1874 consacre l'égalité politique des Juifs, mais ne mentionne toujours pas les femmes. Tout droit civique leur demeure dénié.

Article 43. Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse. Il peut, à ce titre, prendre part, au lieu de son domicile, à toutes les élections et votations en matière fédérale, après avoir dûment justifié de sa qualité d'électeur.

Article 74. À droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton dans lequel il a son domicile.

Cette révision totale de la Constitution fédérale donne une impulsion au mouvement des femmes en Suisse, qui s'organise en diverses associations.¹⁰ Une association suisse des femmes est fondée en 1885 à l'initiative d'[Elise Honegger](#), qui en est la première présidente. Dans ce contexte,

Meta von Salis-Marschlins est l'une des premières femmes à réclamer ouvertement le droit de vote et d'éligibilité féminin. Le 1^{er} janvier 1887, elle le revendique dans un article publié dans la *Zürcher Post*.¹¹ À la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème}, la revendication prend de l'ampleur. Elle est reprise par l'Union suisse des ouvrières en 1893 et le Parti socialiste l'inscrit à son programme en 1912.¹²

Dans la continuité du [Congrès mondial des organisations représentatives des femmes](#), qui se tient en 1893 dans le cadre de l'Exposition universelle de Chicago, [Camille Vidart](#) organise un [Congrès suisse pour les intérêts féminins](#) en 1896 pendant l'Exposition nationale suisse de Genève. Des associations pour le suffrage féminin sont fondées dans les grandes villes suisses dès 1905. En 1909, elles s'unissent au niveau fédéral en formant l'Association suisse pour le suffrage féminin (ASSF).¹³

1.3 1918 : deux motions soutiennent l'introduction du suffrage féminin

Pendant la Première Guerre mondiale et dans les années qui la suivent, des demandes en faveur du suffrage féminin sont déposées dans plusieurs cantons, mais elles sont toutes rejetées. Le 12 novembre 1918, près de 250'000 travailleurs et travailleuses se mobilisent dans plusieurs villes suisses à l'occasion d'une grève générale nationale. En deuxième place sur la liste de leurs revendications se trouvent les droits de vote et d'éligibilité des femmes, notamment grâce à [Rosa Bloch-Bollag](#), seule femme du comité d'action à l'origine de la grève.¹⁴ Le premier jour des mobilisations, qui dureront jusqu'au 14 novembre 1918, l'[Association suisse pour le suffrage féminin](#) (ASSF) envoie un télégramme au Conseil fédéral dans lequel elle demande que le droit de vote soit accordé aux femmes.¹⁵

Peu après la fin de la grève générale, les 4 et 5 décembre 1918, les conseillers nationaux radical de Bâle-Ville [Emil Göttsheim](#) et socialiste de Zurich [Hermann Greulich](#) déposent deux motions presque identiques visant à réviser la Constitution de manière à accorder l'égalité politique aux femmes. Les motions sont soutenues par l'ASSF, l'Alliance de sociétés féminines suisses et la Société d'utilité publique des femmes suisses. Bien que ces interventions soient toutes deux acceptées le 28 juin 1919 sous la forme moins contraignante d'un postulat, leur concrétisation sera reportée aux calendes grecques.

6 Brigitte Studer, Judith Wytenbach, *Frauenstimmrecht. Historische und rechtliche Entwicklungen 1848 – 1971*, Zürich : Hier und Jetzt, 2021, p. 31.

7 Yvonne Voegeli, « *Suffrage féminin* », Dictionnaire historique de la Suisse, 2024, [en ligne](#).

8 Le texte de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29.5.1874 est disponible [en ligne](#).

9 Julie von May « *Die Frauenfrage in der Schweiz – zur Bundesrevision am 12. Mai 1872* » sur [e-rara.ch](#).

10 Elisabeth Joris, « *Mouvement des femmes* », Dictionnaire historique de la Suisse, 2022, [en ligne](#).

11 Andrea Bolinger, « *Meta von Salis (Marschlins)* », Dictionnaire historique de la Suisse, 2017, [en ligne](#).

12 Yvonne Voegeli, « *Suffrage féminin* », Dictionnaire historique de la Suisse, 2024, [en ligne](#).

13 Zoé Kergomard, « *Association suisse pour le suffrage féminin (ASSF)* », Dictionnaire historique de la Suisse, 2021, [en ligne](#).

14 Bernard Degen, « *Grève générale* », Dictionnaire historique de la Suisse, 2012 : [en ligne](#).

15 Katharina Hermann, « *Femmes en grève !* », Musée national suisse, 2018 : [en ligne](#).

114. (973) Motion de M. Greulich, du 4 décembre 1918.

Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres un projet de revision constitutionnelle qui assure aux femmes suisses le même droit de vote et les mêmes conditions d'éligibilité qu'aux hommes.

Signataires: Greulich, Eugster-Züst, Frei-Bäle, Gräber, Grimm, Ilg, Naine, Platten, Ryser, Schmid, Olten, Schneeberger, Studer.

123. (982) - Motion de M. Göttisheim, du 5 décembre 1918.

Le Conseil fédéral est invité à présenter au Conseil national un projet de revision constitutionnelle qui mette les femmes suisses au bénéfice des droits politiques que la constitution confère aux citoyens.

Signataires: Göttisheim, Bertoni, de Dardel, Fritschi, Hirter, Michel, Micheli, Peter, Roehaiz, Rothenberger, Schär-Bäle, Sigg, Sträuli, Zürcher.

Textes des motions Greulich et Göttisheim (résumé des délibérations, 1918, session d'hiver 1918/1919, p. 18-19).

Au niveau international, les chamboulements occasionnés par la Première Guerre mondiale se révèlent être une fenêtre d'opportunité favorable au suffrage féminin. De nombreux pays européens (Allemagne, Autriche, Pays-Bas, ou encore Pologne) accordent des droits politiques aux femmes.¹⁶

1.4 1929 : plus de 250 000 signatures en faveur de l'égalité politique

Quelques années après le Deuxième Congrès des intérêts féminins de 1921 et peu après l'[exposition nationale suisse pour le travail féminin](#), qui a vu défiler 800 000 visiteurs et visiteuses en 1928, l'ASSF, alors présidée par [Annie Leuch-Reineck](#), remet le 6 juin 1929 aux présidents des deux Chambres fédérales une pétition revendiquant l'introduction du suffrage féminin. Porté par près de 250 000 signatures (170 000 féminines et 79 000 masculines), ce texte – qui dispose également de l'appui de l'Alliance de sociétés féminines suisses, des partis socialiste et communiste, ainsi que des trois principales faïtières syndicales du pays – est signé en trois mois par plus de 10 % de la population helvétique. Le taux de soutien varie néanmoins fortement d'un canton à l'autre et est bien plus marqué dans les cantons protestants. Alors que 24 % des habitants et habitantes du canton de Neuchâtel et 22 % de celui de Genève paraphent cette pétition, seulement 0,5 % en font de même au Tessin et 0,6 % à Fribourg.¹⁷ Au total, près de 18 % de la population suisse majeure a signé cette pétition.¹⁸



Femmes remettant le 6 juin 1929 à Berne la pétition en faveur du suffrage féminin de l'ASSF.
Photographie sans auteur connu.

Peu avant le dépôt de cette pétition, le juriste [Léonard Jenni](#) soutient à deux reprises (avec les cas Lehmann du 14.9.1923 et Unger du 21.9.1928) jusqu'au Tribunal fédéral des femmes tentant de s'inscrire dans le registre électoral de leur commune. Comme la pionnière de la cause féminine [Emilie Kempin-Spyri](#), qui avait déposé un recours auprès du Tribunal fédéral en 1887 pour avoir le droit d'exercer le métier d'avocate, Léonard Jenni adopte la stratégie de l'inter-

¹⁷ Ibid., p. 78-82.

¹⁸ Noëmi Crain Merz, « Une pétition record au fond d'un tiroir », Musée national suisse, 2025 : [en ligne](#).

¹⁶ Ibid., p. 63-65.

prétation constitutionnelle, qui s'oppose à celle de la modification constitutionnelle.¹⁹ L'homme de loi considère qu'en n'excluant pas explicitement les femmes du corps électoral la Constitution dote déjà les femmes de droits politiques. Faisant reposer son analyse sur des arguments historiques, le Tribunal fédéral déboute toutefois les recourantes soutenues par Jenni. L'ASSF se distancie ouvertement de ces procédures juridiques.²⁰

En 1928, le même avocat adresse des requêtes au Conseil d'État genevois, au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale, dans lesquelles il exige la mise en œuvre immédiate de l'égalité civique entre femmes et hommes. Le Conseil national rejette la requête adressée à l'Assemblée fédérale, mais il invite sans opposition le Conseil fédéral, le 28 septembre 1929, à mettre en œuvre les postulats Göttisheim et Greulich acceptés en 1919.²¹ Le Conseil des États se rallie tacitement à cette décision le 21 décembre 1928.²²

En guise de réponse aux 250 000 signatures de la pétition de l'ASSF, le Conseil national adopte tacitement le 3 octobre 1929 une motion invitant le Conseil fédéral à traiter au plus vite les postulats Greulich et Göttisheim acceptés en 1919 et la motion acceptée en 1929 à la suite de la plainte adressée par Léonard Jenni.²³ Le Conseil des États soutient tacitement cette décision le 18 décembre 1929.²⁴

Les soutiens du suffrage féminin ne sont pas les seuls à exprimer leurs opinions auprès des autorités. Un citoyen bâlois transmet, par exemple, le 16 juillet 1929 à l'Assemblée fédérale une pétition contre le droit de vote des femmes.²⁵ En 1932, la Ligue suisse contre les droits politiques de la femme fait aussi part au Conseil fédéral de son opposition à la pétition de l'ASSF.²⁶

Entre 1919 et 1927, six cantons – Neuchâtel (31 % de oui en 1919), Zurich (20 % en 1920), Bâle-Ville (35 % 1920), Glaris (à une large majorité en Landsgemeinde en 1921), Genève (32 % en 1921), puis Bâle-Ville (29 % en 1927) – refusent en votation populaire d'introduire un suffrage féminin cantonal.²⁷

1.5 1944 : deux postulats souhaitent étendre les droits des femmes

Le contexte de crise et de renforcement des tendances conservatrices et fascistes des années 1930 ne favorise pas la revendication du suffrage féminin. Puis, lors de la

Deuxième guerre mondiale, les associations féminines s'investissent dans l'aide sociale avec l'espoir d'obtenir des droits politiques.²⁸ Ramenant la thématique du suffrage féminin sous la coupole fédérale, le conseiller national socialiste Hans Oprecht dépose le 16 juin 1944 un postulat demandant d'étudier l'introduction par voie constitutionnelle du droit de vote des femmes. En juillet 1935, le député zurichois avait déjà demandé au Conseil fédéral de préciser quand il traiterait les interventions parlementaires adoptées par les Chambres fédérales les décennies précédentes.²⁹

* (4572) Oprecht, du 16 juin 1944. (P)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'insérer dans la constitution une disposition prévoyant le droit de voté et l'éligibilité des femmes.

Cosignataires : Aeschbach, Borella, Bratschi, Brin-golf, Dellberg, Düby, Flisch, Frei, Freimüller, Fröhlich, Furrer, Gadiant, Giovanoli, Giroud, Gitermann, Graber, Grimm, Henggeler, Herzog, Hilfiker, Höppli, Huber, Ilg, Jost, Kägi, Kohler, Leuenerger, Maag, Mann, Mauroux, Meier-Netstal, Meierhans, Meyer-Roggwil, Moser, Perret, Perrin-Corcelles, Reinhard, Rosselet, Roth, Ryter, Schmid-Oberentfelden, Schmid-Zurich, Schmidlin, Schneider, Schümperli, Siegrist-Aarau, Spühler, Von der Aa, Weber, Zeli, Zellweger. (51)

Texte du postulat Oprecht (résumé des délibérations, 1944, session d'été, p. 16).

Le 20 septembre 1944, soit un peu plus de trois mois plus tard, le conseiller national radical soleurois Hans Dietschi demande par l'intermédiaire d'un postulat s'il ne serait pas envisageable de nommer des femmes dans des commissions extraparlémentaires et des institutions proches de la Confédération. N'étant pas combattu, le postulat est tacitement adopté par le Conseil national.³⁰

* (4598) Dietschi-Soleure, du 20 septembre 1944. (P)

Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu de nommer aussi des femmes dans la plupart des commissions fédérales extraparlémentaires et dans les institutions en relation avec la Confédération.

Sans préjuger la question du suffrage féminin, on pourrait donner aux femmes suisses qui participent activement à la vie intellectuelle et souhaitent jouer un rôle plus marqué dans les affaires publiques, la possibilité de collaborer directement aux affaires de l'Etat et d'en partager les responsabilités.

Cosignataires : Agustoni, Anderegg, Boerlin, Brochon, Bühler, Clavadetscher, Crittin, Dietschi-Bäle, Gadiant, Guinand, Häberlin, Maag, Meier-Olten, Meier-Eglisau, Meili, Nerfin, Oeri, Pini, Schmid-Zurich, Schnyder-Zurich, Speiser, Stirnemann, Wey. (23)

Texte du postulat Dietschi (résumé des délibérations, 1944, session d'automne, p. 10).

19 Kathrin Alder, « Pendant longtemps, les femmes suisses n'étaient pas des Suisses », Musée national suisse, 2021 : [en ligne](#).

20 Studer, Wytenbach, op. cit., p. 249-251.

21 Les débats du Conseil national relatifs à la motion de commission sont disponibles [en ligne](#) (Procès-verbaux de l'Assemblée fédérale [désormais, PV de l'AF], 1928, session d'automne, 14^e séance du Conseil national [désormais, CN], 28.9.1928, p. 709-713).

22 Seitz, op. cit., p. 77.

23 Les débats du Conseil national relatifs à la motion de commission sont disponibles [en ligne](#) (PV de l'AF, 1928, session d'automne, 10^e séance du CN, 3.10.1929, p. 106-111 ; 114-122).

24 Seitz, op. cit., p. 82.

25 Les débats du Conseil national relatifs à la pétition du citoyen bâlois sont disponibles [en ligne](#) (PV de l'AF, 1929, 10^e séance du CN, 3.10.1929, p. 122).

26 Seitz, op. cit., p. 82.

27 Ibid., p. 73.

28 Yvonne Voegeli, « Suffrage féminin », Dictionnaire historique de la Suisse, 2024, [en ligne](#).

29 Ibid., p. 83.

30 Les débats du Conseil national relatifs au postulat Dietschi sont disponibles [en ligne](#) (PV de l'AF, 1944, session d'hiver, 9^e séance du CN, 13.12.1944, p. 183-192).

Lorsque le postulat Oprecht est débattu par le Conseil national le 12 décembre 1945,³¹ son auteur rappelle que le Conseil fédéral n'a jamais répondu aux postulats Greulich et Göttsheim acceptés en 1919 et à la motion de commission adoptée en 1929 à la suite du dépôt de la pétition de l'ASSF. Justifiant son postulat, l'élu socialiste estime qu'une démocratie digne de ce nom ne peut décemment priver sur le long terme la moitié de sa population de tout droit politique. Prenant la parole au nom du Conseil fédéral, **Eduard von Steiger** précise que le gouvernement – bien qu'il estime qu'il revient d'abord aux cantons et aux communes d'accorder dans un premier temps la qualité de citoyenne aux femmes – est prêt à accepter le texte. Combattant le postulat Oprecht, le député schwytois non-inscrit (sans groupe parlementaire) **Josef Schuler** affirme que les femmes peuvent en Suisse déjà influencer les hommes dans leurs choix politiques et que celles-ci ne veulent pas entendre parler de suffrage féminin. Provoquant à plusieurs reprises des éclats de rire, le parlementaire se demande qui s'occuperait du ménage et des enfants lorsqu'une femme se rendrait aux urnes ou siégerait dans un parlement. Au cours de la discussion, plusieurs parlementaires dénoncent l'excès des propos de Josef Schuler et regrettent les rires qu'ils ont provoqués.

Le postulat Oprecht est adopté par le Conseil national, par 104 voix contre 32.

Tel que cela avait pu être le cas après le premier conflit mondial, la période suivant la fin de la Seconde Guerre mondiale voit une nouvelle vague de pays européens (notamment la France, l'Italie, l'Espagne et la Belgique) étendre les droits politiques des femmes. De plus, le pape Pie XII déclare publiquement le 21 octobre 1945 que les femmes doivent prendre part à la vie politique de leur communauté, notamment en votant.³²

Durant la Seconde Guerre mondiale et l'après-guerre, la question du suffrage féminin regagne en importance en Suisse également. Le canton de Genève s'exprime à nouveau en votation populaire sur le principe du suffrage féminin cantonal (32 % de oui en 1940). En outre, le Comité suisse d'action contre le suffrage féminin se structure fin 1944 et fait part au cours de l'été 1945 au Conseil fédéral de son opposition au postulat Oprecht. En 1945, le Comité suisse d'action pour le suffrage féminin est à son tour créé et coordonne la même année la transmission aux Chambres fédérales d'une prise de position en faveur du postulat Oprecht signée par 38 organisations féminines.³³

1.6 1949 : Peter von Roten relance la question du suffrage féminin

Le 21 septembre 1949, **Peter von Roten**, conseiller national conservateur catholique valaisan et mari de l'intellectuelle féministe **Iris von Roten**, remet la thématique du suffrage féminin sur le devant de la scène parlementaire. Par l'intermédiaire d'un postulat, il demande l'établissement d'un rapport sur les moyens d'étendre les droits politiques des femmes.

* (5780) von Roten, du 21 décembre 1949.
(P)

Le Conseil fédéral est invité à présenter aux chambres un rapport sur les moyens les plus appropriés pour étendre aux femmes suisses l'exercice des droits politiques.

Cosignataires : Bernoulli, Börlin, Bordoni, Bratschi, Brogle, Cottier-Genève, Deonna, Dietschi-Bâle, Gadiant, Gressot, Herren, Herzog, Hirzel, Huber, Jaquet, Leupin, Lovis, Maspoli, Munz, Oprecht, Perret, Petitpierre, Sprecher, Torché.
(24)

Texte du postulat von Roten (résumé des délibérations, 1949, session d'hiver, p. 21).

Lors du traitement du postulat von Roten par le Conseil national le 20 décembre 1950,³⁴ son auteur estime que le suffrage féminin pourrait être institué sans modification de la Constitution. Il emprunte ainsi lui aussi la voie de l'interprétation constitutionnelle – ouverte par Emilie Kempin-Spyri à la fin du XIX^e siècle et par Léonard Jenni dans les années 1920 – et avance qu'il serait possible d'accorder aux femmes des droits politiques sans révision constitutionnelle. En plus de refuser qu'une partie du peuple se prononce sur les droits d'une autre partie de ce même peuple, l'élu valaisan craint également que le suffrage féminin ne puisse réunir la double majorité du peuple et des cantons nécessaires à une révision constitutionnelle. Représentant le Conseil fédéral, **Karl Kobelt** indique que le gouvernement est prêt à accepter le postulat et à soumettre un rapport pour la session suivante. Lors de sa prise de parole, le conseiller fédéral ne s'exprime toutefois pas sur la possibilité d'interpréter la Constitution favorablement au suffrage féminin. Le conservateur catholique zougais **Konrad Hess** combat le postulat en avançant que la thématique n'est pas des plus prioritaires et que la famille et l'éducation constituent les domaines d'activité propres aux femmes, contrairement à la politique.

Le postulat von Roten est adopté par le Conseil national, par 71 voix contre 42.

L'idée d'interpréter la Constitution est à cette époque également en vogue dans les milieux féministes. Alors que le Comité suisse d'action pour le suffrage féminin dépose le 27 octobre 1949 une pétition en ce sens auprès du Conseil fédéral, l'ASSF transmet le 25 novembre 1950 une prise de position au gouvernement et aux Chambres fédérales. Entre 1946 et 1948, les cantons de Bâle-Ville (36 % de oui en 1946), de Bâle-Campagne (27 % en 1946), de Genève (44 % en 1946), du Tessin (23 % en 1946), puis de Zurich (23 % en 1947) rejettent en votation populaire le droit de vote des femmes sur le plan cantonal.³⁵

31 Les débats du Conseil national relatifs au postulat Oprecht sont disponibles [en ligne](#) (Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale [BO], 1945, volume IV, session d'hiver, 3^e séance du CN, 12.12.1945, p. 721-738).

32 Seitz, op. cit., p. 88 ; 98.

33 Seitz, op. cit., p. 90 ; 102.

34 Les débats du Conseil national relatifs au postulat von Roten sont disponibles [en ligne](#) (PV de l'AF, 1950, session d'hiver, 20^e séance du CN, 20.12.1950, p. 480-487).

35 Seitz, op. cit., p. 91 ; 103.

1.7 Février 1951 : le Conseil fédéral publie un premier rapport

En réponse aux postulats Oprecht et von Roten acceptés respectivement en 1945 et en 1950, le Conseil fédéral présente le 2 février 1951 à l'Assemblée fédérale un rapport sur le suffrage féminin.³⁶ S'appuyant sur des arrêts du Tribunal fédéral et la doctrine, le gouvernement estime qu'il n'est pas possible d'accorder le droit de vote aux femmes sans amender la Constitution, contrairement à ce qu'affirment les défenseurs et défenseuses de la voie de l'interprétation constitutionnelle. Le Conseil fédéral indique également donner sa préférence à une révision constitutionnelle partielle plutôt que totale, dans le cas de figure où une votation populaire serait organisée sur cette thématique. Il souhaiterait de la sorte permettre aux citoyens de se prononcer sur la question spécifique du suffrage féminin. Toutefois, le collège gouvernemental avance qu'il est défavorable à l'extension des droits politiques des femmes. Ces dernières devraient, selon lui, dans un premier temps déjà obtenir la citoyenneté sur les plans cantonal et communal. Le gouvernement rappelle qu'il est toujours possible de lancer une initiative populaire demandant l'introduction du suffrage féminin, et que les Chambres fédérales peuvent adopter une motion le chargeant de présenter une révision partielle de la Constitution. Toujours dans ce même rapport, le Conseil fédéral relève avoir demandé aux cantons s'ils étaient favorables ou non à l'organisation d'une votation d'essai, au travers de laquelle les Suissesses pourraient indiquer si elles désirent ou non obtenir le droit de vote. Au regard des réponses plutôt négatives des cantons, le gouvernement explique avoir renoncé à mettre en œuvre une telle consultation.

1.8 Juin à septembre 1951 : le Conseil des États enterre une révision constitutionnelle

Le 13 juin 1951, le Conseil national se prononce en tant que conseil prioritaire sur le rapport du Conseil fédéral ; le même jour, il statue également sur deux motions souhaitant accorder – chacune par un chemin différent – l'égalité civique aux femmes.³⁷ Alors qu'une motion de commission propose de réviser partiellement la Constitution, une motion du conservateur catholique valaisan Peter von Roten préconise de simplement modifier la législation sur les droits politiques. Ainsi, deux approches s'opposent : celle de la révision constitutionnelle et celle de l'interprétation constitutionnelle.

La motion de commission, qui soutient un amendement de la Constitution, fait l'objet de deux propositions parlementaires. Une proposition du député genevois du Parti du Travail [Léon Nicole](#) vise à consulter – avant tout référendum populaire sur le suffrage féminin – l'ensemble des Suissesses de plus de 20 ans sur la thématique. Le fervent défenseur du suffrage féminin et membre zurichois de l'Alliance des Indépendants [Alois Grendelmeier](#) dépose, lui, une proposition subsidiaire visant à ce que, en cas de refus de la motion de

commission par le Conseil national, ce dernier se prononce dans un second temps uniquement sur le droit de vote des femmes – et non plus également sur celui d'éligibilité.

6068. Motion von Roten. Politische Rechte der Frauen Droits politiques des femmes

Der Bundesrat wird eingeladen, den eidgenössischen Räten einen Entwurf zu unterbreiten für die Revision des Bundesgesetzes vom 17. Juni 1874 betreffend die Volksabstimmung über Bundesgesetze und Bundesbeschlüsse in dem Sinne, dass die politischen Rechte auf die Frauen ausgedehnt werden.

Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux Chambres un projet pour reviser la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux aux fins d'accorder les droits politiques aux femmes.

Proposition de la commission

I.

Approuver le rapport du Conseil fédéral.

II.

Motion de la commission

Afin de permettre au peuple et aux cantons de se prononcer en principe sur le droit de vote et l'éligibilité des femmes en matière fédérale, le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres un rapport à l'appui d'un projet de révision partielle de la constitution.

Amendement Nicole

à la motion de la commission

Ajouter un deuxième alinéa disant :

Un mois au moins avant la votation populaire prévue au premier alinéa de la motion de la commission et au plus tard pour le 31 décembre 1951, le Conseil fédéral organisera, à titre consultatif, une votation permettant aux femmes suisses seules, âgées de plus de 20 ans, de se prononcer sur le droit de vote et d'éligibilité de la femme tel qu'il est énoncé au premier alinéa.

Amendement éventuel Grendelmeier

à la motion de la commission

Biffer l'éligibilité.

Textes des motions et propositions (BO, 1951, volume II, session d'été, 7^e séance du CN, 13.6.1951, p. 509 ; 515).

En qualité de rapporteur de commission germanophone, le conservateur catholique [Karl Wick](#) exprime le souhait – bien qu'il soit personnellement défavorable au suffrage féminin – que peuple et cantons puissent trancher cette question une fois pour toutes. En plus de trouver la motion de Peter von Roten juridiquement douteuse, l'élu lucernois estime que toute extension par voie législative des droits civiques des femmes serait de toute façon combattue par un référendum facultatif. C'est pourquoi il invite le Conseil national à adopter la motion de commission et à rejeter la motion von Roten. Après s'être montré très critique vis-à-vis des parlementaires soutenant l'organisation d'une votation sur le suffrage féminin dans l'espoir que celle-ci soit refusée, Peter von Roten souligne que les privilèges féodaux n'auraient jamais été abolis lors de la Révolution française si l'on avait demandé l'avis de ceux qui en bénéficiaient. Par analogie, il refuse qu'un corps électoral masculin se prononce sur les droits des femmes. Pour cette raison, le député valaisan enjoint donc ses collègues d'adopter de préférence sa motion. Au nom du Conseil fédéral, Eduard von Steiger explique que le gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de la motion de commission, mais qu'il désapprouve fortement la motion von Roten en raison de son inconstitutionnalité.

³⁶ Le rapport du 2.2.1951 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la procédure à suivre pour instituer le suffrage féminin est disponible [en ligne](#) (FF 1951 I 357).

³⁷ Les débats du Conseil national relatifs au rapport, ainsi qu'aux motions de commission et von Roten sont disponibles en ligne : BO, 1951, volume II, session d'été, 7^e séance du CN, 13.6.1951, p. 508-515, BO, 1951, volume II, session d'été, 7^e séance du CN, 13.6.1951, p. 515-528 et BO, 1951, volume II, session d'été, 8^e séance du CN, 13.6.1951, p. 528-542.

Le Conseil national prend acte du rapport du Conseil fédéral sur le suffrage féminin et l'approuve par 128 voix contre 11. Alors qu'elle adopte par 85 voix contre 56 la motion de commission, la Chambre du peuple rejette la motion von Roten par 8 voix contre 114. Avec l'adoption de la motion de commission, la proposition subsidiaire Grendelmeier devient automatiquement obsolète. Quant à la proposition Nicole visant à consulter les femmes, elle est rejetée par 13 voix contre 70.

En qualité de second conseil, le Conseil des États se penche à son tour le 20 septembre 1951 sur la question du suffrage féminin. Le même jour, la Chambre des cantons se penche sur le rapport du Conseil fédéral et la motion de commission adoptée par le Conseil national, mais aussi sur un postulat déposé le 18 septembre 1951 par le libéral genevois [Albert Picot](#), qui vise à examiner, tel que l'avait souhaité Léon Nicole, l'idée d'organiser une consultation féminine.³⁸

Postulat Picot

Le Conseil fédéral est invité à examiner si — préalablement à toute votation des électeurs masculins sur le suffrage féminin — il n'y aurait pas lieu de procéder à une consultation des femmes majeures de nationalité suisse domiciliées en Suisse pour savoir si elles veulent exercer le droit de vote en matière communale, cantonale ou fédérale. (Loi du 23 juillet 1870 concernant les relevés officiels statistiques en Suisse.)

[Texte du postulat Picot](#) (BO, 1951, volume III, 3^e séance du Conseil des États, 20.9.1951, p. 395).

La commission du Conseil des États, qui a procédé à l'examen préalable de la motion de commission adoptée par le Conseil national, propose à son conseil, par 4 voix contre 3, de l'adopter. Le rapporteur de la majorité de la commission, Albert Picot, défend avec enthousiasme l'introduction du suffrage féminin. À ses yeux, étant donné que les femmes participent désormais activement à la vie sociale et économique du pays, elles doivent pouvoir également influencer la législation. L'élu genevois rappelle également que de très nombreux États ont déjà accordé le droit de vote aux femmes. Représentant la minorité de la commission, le conservateur catholique valaisan [Alfred Clausen](#) s'inquiète des potentielles conséquences négatives que pourrait avoir l'introduction du suffrage féminin. En plus d'éventuellement remettre en question la paix des ménages et d'augmenter le nombre de divorces, accorder des droits civiques aux femmes pourrait en outre renforcer l'emprise étrangère sur la Suisse. Des femmes d'origine étrangère – notamment d'États non démocratiques – mariées à des Suisses auraient désormais leur mot à dire sur le fonctionnement du pays. Au cours de ce débat, aucun membre du Conseil fédéral ne donne de recommandation de vote sur la motion de commission adoptée par le Conseil national.

Le Conseil des États prend acte du rapport du Conseil fé-

déral et l'approuve par 36 voix contre 1. Par 19 voix contre 17, il s'oppose à la motion de commission adoptée par le Conseil national et l'enterre donc définitivement. Quant au postulat Picot visant à examiner l'idée de consulter les femmes, il est rejeté par 18 voix contre 15.

1.9 1952 : des parlementaires maintiennent la pression sur le Conseil fédéral

Le rejet, par le Conseil des États, de la motion de commission adoptée par le Conseil national ne met pas pour autant fin au projet d'étendre les droits civiques des femmes. Le conseiller aux États Albert Picot et le conseiller national zurichois de l'Alliance des Indépendants Alois Grendelmeier soumettent, respectivement le 17 septembre et le 5 décembre 1952, des postulats invitant le Conseil fédéral à rédiger un nouveau rapport sur le suffrage féminin. Léon Nicole dépose, pour sa part, le 1^{er} décembre 1952, une motion visant à consulter les Suissesses sur la question du suffrage féminin.

* (6315) Picot, du 17 septembre 1952. (P)

Après les débats et votations qui ont eu lieu en 1951, devant les deux chambres de l'Assemblée fédérale, la question des droits politiques de la femme a continué à intéresser vivement l'opinion.

Le message du Conseil fédéral du 2 février 1951 (n° 5996) n'a étudié que quelques faces du problème et a laissé en suspens des questions importantes. Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport détaillé qui étudie d'une façon large le problème des droits politiques de la femme suisse, comme par exemple le message du 10 octobre 1944, qui a traité des droits de la famille.

Ce rapport contribuera à conduire les autorités et les citoyens vers une solution qui doit intervenir.

* (6383) Grendelmeier, du 5 décembre 1952. (P)

La votation d'essai qui a été organisée à Genève le 30 novembre 1952 a montré que l'argument principal avancé contre le droit de vote des femmes, à savoir qu'elles-mêmes n'en veulent pas, manque de fondement.

Il convient donc de donner au peuple et aux cantons, par voie d'une révision de la constitution et des dispositions légales sur la matière, l'occasion de se prononcer sur le principe de l'institution du droit de vote et d'élection des femmes suisses dans les affaires fédérales.

En conséquence, le Conseil fédéral est prié de présenter aux chambres un rapport disant si cette révision de la constitution et des lois ne devrait pas être entreprise.

Cosignataires : Bordoni, Borel Alfred, Borel Georges, Bösch, Büchi, Colliard, Conzett, Deliberg, Dietschi-Bäle, Duttweiler, Fischer, Frainier, Gadiant, Glasson, Graedel, Gressot, Guglielmetti, Guinand, Häberlin, Hauser, Huber, Jacquod, Jäckle, Jaquet, König, Masina, Maspoli, Morf, Moulin, Munz, Peitrequin, Perréard, Perret, Perrin-La Chaux-de-Fonds, Pini, Piot, Rosset, Schmid-Zürich, de Senarclens, Sprecher, Trüb, Vontobel, Wey, Zigerli. (44)

17. (6365) Nicole, du 1^{er} décembre 1952. (M)

Le Conseil fédéral est invité à présenter aux Chambres fédérales un projet d'arrêté ordonnant une consultation des femmes suisses, âgées de plus de 20 ans, en vue de connaître leur avis sur l'exercice de leurs droits politiques. La question à poser portera sur la complète égalité des droits politiques de l'homme et de la femme pour tout ce qui a trait aux affaires fédérales (élections, votations et éligibilité).

[Textes du postulat Picot](#) (résumé des délibérations, 1952, session d'automne, p. 20), du [postulat Grendelmeier](#) (résumé des délibérations, 1952, session d'hiver, p. 17) et de la [motion Nicole](#) (PV de l'AF, 1954, session de printemps, 9^e séance du CN, 24.3.1954, p. 519).

38 Les débats du Conseil des États relatifs au rapport, ainsi qu'à la motion de commission du Conseil national et au postulat Picot sont disponibles [en ligne](#) (BO, 1951, volume III, 3^e séance du Conseil des États [CE], 20.9.1951, p. 372-397).

Alors que les postulats Picot³⁹ au Conseil des États et Grendelmeier au Conseil national sont tacitement adoptés, respectivement le 16 décembre 1952 et le 24 mars 1954, la motion Nicole est rejetée par le Conseil national, par 55 voix contre 8.⁴⁰

Le 30 novembre 1952, à l'initiative d'un comité dirigé par [Alix Choisy-Necker](#), les femmes du canton de Genève sont consultées par voie de votation pour savoir si elles souhaitent ou non obtenir des droits politiques. La majorité se prononce en faveur du suffrage féminin.⁴¹ Les résultats de cette consultation féminine cantonale genevoise sont très souvent mentionnés lors des débats relatifs aux postulats Picot et Grendelmeier et à la motion Nicole. Lors de cette votation d'essai – la première du genre en Suisse, les Genevoises se sont prononcées à près de 85 % en faveur de l'introduction du suffrage féminin, avec un taux de participation de 59 %.⁴²

1.10 Février 1957 : le Conseil fédéral rédige un premier message

En réponse aux postulats Picot et Grendelmeier, adoptés respectivement en 1952 et en 1954, le Conseil fédéral présente aux conseils le 22 février 1957 un message sur le suffrage féminin en matière fédérale.⁴³ S'écartant de la position qu'il avait défendue jusqu'alors, le Conseil fédéral propose d'accorder le droit de vote aux femmes – sans attendre que certains cantons aient pris les devants. Pour ce faire, il suggère d'adapter 18 passages de la Constitution mentionnant les « Suisses » ou les « citoyens suisses ». À noter qu'en mars 1955, le conseiller national socialiste thurgovien [Ernst Rodel](#) avait déposé une interpellation chargeant le Conseil fédéral de préciser quand il comptait présenter son nouveau rapport sur le suffrage féminin.⁴⁴ Le gouvernement lui avait alors répondu qu'il devait attendre un avis de droit.⁴⁵

S'inspirant de la première genevoise de 1952, de nouvelles consultations féminines locales sont organisées en Suisse. Le 21 février 1954, la population féminine de Bâle-Ville soutient – avec un taux de participation de 60 % – l'introduction du suffrage féminin à 73 %. Les femmes de la ville de Zurich s'expriment également sur le sujet le 25 août 1955. Avec un taux de participation de 84 %, 40 % d'entre elles s'expriment en faveur d'un suffrage partiel, 30 % d'un suffrage intégral ou partiel, 20 % contre toute forme de suffrage féminin et 10 % en faveur du suffrage intégral.

Entre 1953 et 1955, les cantons de Genève (43 % de oui en 1953), Bâle-Ville (45 % en 1954), Zurich (29 % en 1954), puis Bâle-Campagne (43,7 % en 1955) refusent d'octroyer la citoyenneté aux femmes.⁴⁶

1.11 Mars 1957 : l'obligation féminine partielle de servir dans la protection civile échoue en votation populaire

Le revirement du Conseil fédéral sur le droit de vote des femmes s'explique certainement entre autres par le débat que connaît à ce moment-là la Suisse sur la protection civile. En pleine [Guerre froide](#), le gouvernement souhaite en effet imposer aux femmes une obligation partielle de servir dans la protection civile. Cette démarche est très mal perçue par les associations féminines suisses. Ces dernières considèrent que les autorités veulent accroître les devoirs des femmes, sans toutefois en faire de même pour leurs droits. C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral publie le message sur le suffrage féminin, six jours avant [la votation sur l'article sur la protection civile](#).

Ce référendum constitutionnel obligatoire – qui sera rejeté le 3 mars 1957 par 52 % du corps électoral, mais adopté par une majorité des cantons – restera dans les mémoires. Les communes de La-Tour-de-Peilz (VD), Lugano (TI), Niederdorf (ZH), Martigny-Bourg (VS), Moutier (BE), Sierre (VS) et Unterbach (VS) permettent ce jour-là pour la première fois en Suisse aux femmes domiciliées sur leur territoire de se prononcer sur cet objet à titre consultatif.⁴⁷

Sous la houlette de l'ancienne vice-présidente de l'ASSF et avocate [Antoinette Quinche](#), 1125 Vaudoises, 288 Genevoises et une Neuchâteloise tentent de s'inscrire au registre électoral de leur commune et font recours jusqu'au Tribunal fédéral. Par son arrêt [ATF 83 I 173](#) rendu le 26 juin 1957, la plus haute Cour du pays déboute les recourantes par 5 voix contre 2 en faisant reposer son jugement sur des arguments historiques. Minoritaire, le juge fédéral socialiste [Werner Stocker](#) vote, pour sa part, en faveur du suffrage féminin.⁴⁸



Une femme votant le 3 mars 1957 à Unterbach (VS) à titre consultatif sur l'article sur la protection civile. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du Musée national suisse.

39 Les débats du Conseil des États relatifs au postulat Picot sont disponibles [en ligne](#) (PV de l'AF, 1952, session d'hiver, 13^e séance du CE, 9.12.1952, p. 362-374).

40 Les débats du Conseil national relatifs au postulat Grendelmeier et à la motion Nicole sont disponibles [en ligne](#) (PV de l'AF, 1954, session de printemps, 9^e séance du CN, 24.3.1954, p. 519-540).

41 « *Les femmes genevoises veulent voter* », Le Confédéré du 1^{er} décembre 1952 : [en ligne](#).

42 Seitz, op. cit., p. 95-96.

43 Le texte du message du 22.2. 1957 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale est disponible [en ligne](#) (FF 1957 I 693).

44 L'interpellation Rodel est disponible [en ligne](#) (résumé des délibérations, 1955, session de printemps, p. 4).

45 Par exemple dans le journal *Der Bund*, volume 107, numéro 112, 7.3.1956 «*Frauenstimmrecht*».

46 Ibid., p. 91.

47 Seitz, op. cit., p. 112-113.

48 Studer, Wytttenbach, op. cit., p. 268-269.

1.12 Octobre 1957 à juin 1958 : les Chambres fédérales adoptent le suffrage féminin

En tant que conseil prioritaire, le Conseil des États débat le 2 octobre 1957 du message du Conseil fédéral.⁴⁹ Le rapporteur de commission, le radical zurichois [Ernst Vaterlaus](#), apporte son soutien au projet gouvernemental d'introduire le suffrage féminin par l'intermédiaire d'une révision de la Constitution. Il précise que le Conseil des États est, d'après lui, en train de débattre d'un des plus importants enjeux depuis la création de l'État fédéral en 1848. Bien qu'il soit persuadé que les femmes soient les égales des hommes, le conservateur chrétien-social argovien [Xavier Stöckli](#) recommande pour sa part de ne pas entrer en matière. Selon lui, en plus de mettre en danger les assemblées communales, le droit de vote n'est pas souhaité par la majorité des femmes paysannes et de celles vivant à la campagne. Appelant également à ne pas entrer en matière, le radical soleurois [Paul Haefelin](#) estime ne pas pouvoir voter en faveur du projet du Conseil fédéral, bien qu'il soutienne sur le principe l'égalité civique entre femmes et hommes. À ses yeux, en prévoyant l'octroi de la citoyenneté aux femmes d'abord sur le plan fédéral, le projet concerné contredit fondamentalement la compréhension suisse du fédéralisme et n'a par conséquent pas la moindre chance de rassembler la double majorité du peuple et des cantons. L'élue socialiste du canton de Bâle-Ville [Hans-Peter Tschudi](#) soutient en revanche les amendements constitutionnels proposés par le gouvernement. Selon lui, les idéaux démocratiques et égalitaires de la Suisse obligent celle-ci à introduire le suffrage féminin. Le conservateur chrétien-social du canton de Nidwald [Werner Christen](#) et le démocrate du canton de Glaris [Heinrich Heer](#) opposent une fin de non-recevoir au projet discuté. Tous deux craignent vivement pour l'avenir des Landsgemeinde de leur canton, qu'une brutale augmentation du corps électoral mettrait en danger. Concluant la discussion au nom du Conseil fédéral, [Markus Feldmann](#) rappelle que l'Assemblée fédérale discute depuis longtemps et très régulièrement du suffrage féminin et affirme qu'il n'est désormais plus question d'attendre que des cantons ou des communes accordent des droits civiques aux femmes avant la Confédération. Aucune alternative crédible n'ayant été opposée lors des débats à la solution du Conseil fédéral, il enjoint au Conseil des États d'entrer en matière et à modifier la Constitution fédérale.

Après avoir décidé, par 21 voix contre 14, d'entrer en matière sur le projet, le Conseil des États réduit tacitement le nombre d'amendements à la Constitution de 18 à 6, d'entente avec le Conseil fédéral. Il décide également d'augmenter le nombre de signatures nécessaire à l'organisation d'un référendum ou d'une initiative populaire. Au vote sur l'ensemble, la Chambre des cantons adopte, par 19 voix contre 14, les modifications constitutionnelles introduisant le suffrage féminin.

Les 19 et 20 mars 1958, le Conseil national traite le message du Conseil fédéral en qualité de second conseil.⁵⁰ Les rapporteurs de la majorité de la commission, le socialiste schaffhousois [Walther Bringolf](#) et le conservateur chrétien-social genevois [Charles Primborgne](#), indiquent à la tribune que la commission ayant procédé à l'examen préalable du projet a soutenu l'entrée en matière par 19 voix contre 7 et proposé, par 21 voix contre 7, d'adopter les amendements constitutionnels introduisant le suffrage féminin. À l'unanimité par 23 voix, la commission a décidé de s'opposer à la décision du Conseil des États d'augmenter le nombre de signatures nécessaire à l'organisation d'un référendum ou d'une initiative. La commission propose plutôt à son conseil d'approuver une motion chargeant le Conseil fédéral de proposer, en cas d'acceptation du suffrage féminin, une adaptation du nombre de signatures. En qualité de rapporteur de la minorité de la commission, le conservateur chrétien-social Karl Wick préconise de refuser d'entrer en matière sur le projet. Le Lucernois estime que le gouvernement avait été invité par des postulats à rédiger un rapport, et non pas un message. La Suisse ne saurait, d'après lui, être comparée aux États ayant accordé l'égalité civique aux femmes. Vivant en démocratie directe, les citoyens suisses participent selon lui bien plus activement à la vie politique de leur pays. Le représentant bernois du Parti des paysans, artisans et indépendants [Rudolf Gnägi](#) soumet, pour sa part, une proposition de renvoi du projet au Conseil fédéral. Il souhaite que le gouvernement étudie plus en détail les conséquences que pourrait avoir l'introduction du suffrage féminin sur la démocratie directe helvétique. Craignant pour l'avenir de la Landsgemeinde de son canton, le conservateur chrétien-social [Joseph Odermatt](#) annonce à la tribune qu'il s'abstiendra. Le libéral neuchâtelois [Gaston Clottu](#) estime que le projet du Conseil fédéral ne respecte pas les valeurs suisses en introduisant le suffrage féminin sur le plan fédéral avant qu'un canton ne l'ait fait. Au nom du Conseil fédéral, Markus Feldmann défend le projet en expliquant que certains cantons refusent d'accorder des droits politiques aux femmes tant que ce n'est pas le cas au niveau fédéral. Il critique aussi l'idée que les femmes formeraient un bloc homogène qui participerait en masse à la démocratie directe helvétique et souligne que seules les femmes qui s'intéressent à la politique y prendront part.

Après être entré en matière sur le projet par 118 voix contre 45, le Conseil national rejette, par 114 voix contre 29, la proposition de renvoi de Rudolf Gnägi. Au vote sur l'ensemble, la Chambre du peuple adopte, par 95 voix contre 37, les modifications constitutionnelles accordant des droits politiques aux Suissesses. Quant à la motion de commission concernant le nombre des signatures nécessaires à l'organisation d'un référendum ou une initiative populaire, elle est adoptée par 94 voix contre 12.

49 Les débats du Conseil des États relatifs à l'introduction du suffrage féminin sont disponibles [en ligne](#) (BO, 1957, volume III, session d'automne, 12^e séance du CE, 2.10.1957, p. 388-408).

50 Les débats du Conseil national relatifs à l'introduction du suffrage féminin sont disponibles en ligne : BO, 1958, volume II, session de printemps, 13^e séance du CN, 19.3.1958, p. 254-283 et BO, 1958, volume II, session de printemps, 14^e séance du CN, 20.3.1958, p. 283-307.

Motion de la commission

En cas d'acceptation par le peuple et les cantons de l'arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale, le Conseil fédéral est chargé de présenter aux Chambres fédérales un rapport et des propositions tendant à augmenter le nombre des signatures requises pour les initiatives et les référendums.

Texte de la motion de la commission (BO, 1958, volume II, session de printemps, 14e séance du CN, 20.3.1958, p. 283-307).

En seconde lecture, le Conseil des États élimine tacitement des divergences mineures et apporte son soutien à l'unanimité par 24 voix à la motion de la commission du Conseil national au sujet du nombre des signatures des initiatives et référendums.⁵¹

Aux votes finaux, les amendements constitutionnels introduisant le suffrage féminin sur le plan fédéral sont adoptés le 13 juin 1958 au Conseil des États par 26 voix, contre 12, et au Conseil national par 96 voix, contre 43.⁵²

1.13 1959 : le suffrage féminin est rejeté en votation populaire

Peuple et cantons suisses s'expriment le 1^{er} février 1959 pour la première fois sur l'introduction du droit de vote aux femmes au plan fédéral. Alors que le Parti socialiste suisse, le Parti suisse du Travail et l'Alliance des Indépendants soutiennent cette révision constitutionnelle, le Parti radical-démocratique, le Parti libéral, ainsi que le Parti conservateur chrétien-social laissent la liberté de vote à leurs sympathisants. Pour sa part, le Parti des paysans, artisans et indépendants combat ouvertement le projet. En prévision de la campagne référendaire, le Comité suisse d'action pour le suffrage féminin se réactive et fonde la Communauté suisse de travail des associations féminines pour les droits politiques de la femme, qui regroupe 40 organisations. Alors que la Ligue suisse de femmes catholiques et l'Union civique des femmes catholiques rejoignent cette coalition, la Société d'utilité publique des femmes suisses et l'Union des paysannes suisses restent en dehors de celle-ci. De leur côté, les opposants et opposantes à l'égalité civique entre femmes et hommes unissent leurs forces au sein du Comité des femmes contre l'institution d'un suffrage féminin à l'été 1958.⁵³ Les mois précédents la votation sont aussi marqués par la publication du livre d'Iris von Roten *Frauen im Laufgitter* (publié en français en 2021 sous le titre de Femmes sous surveillance). Elle y dénonce le système patriarcal de la société suisse du point de vue juridique, économique, social ou encore sexuel. Cet ouvrage est mal reçu à l'époque, par les hommes mais aussi par les femmes, qui souhaitent conserver un ton plus consensuel sur ces questions à quelques mois de la votation populaire sur le suffrage

féminin.⁵⁴ En 1991, après le décès d'Iris von Roten, son ouvrage *Frauen im Laufgitter* a été réédité par l'historienne Elisabeth Joris. L'œuvre et les thèses d'Iris von Roten ont ainsi été redécouvertes.⁵⁵

Avec une participation très élevée d'environ 67 %, l'introduction du suffrage féminin est rejetée par 67 % des votants, ainsi que par 16 cantons et 6 demi-cantons. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures (15,5 % de oui), Appenzell Rhodes-Intérieures (4,9 %), Glaris (19,1 %), Obwald (14,3 %), Nidwald (19,5 %), Saint-Gall (19,3 %), Schwyz (14,2 %), Thurgovie (19,9 %), Uri (14,6 %) rejettent très largement l'objet. Ce n'est que dans les cantons de Genève (60 %), Neuchâtel (52,2 %) et Vaud (51,3 %) que cette modification de la Constitution trouve une majorité (pour plus de détails : Swissvotes : [introduction du suffrage féminin](#)).

Ayant en parallèle organisé une votation cantonale sur la même thématique, le canton de Vaud devient, le 1^{er} février 1959, le premier canton à octroyer l'égalité civique aux femmes tant au niveau communal que cantonal. Neuchâtel en fera rapidement de même le 27 septembre 1959, et Genève le 6 mars 1960.⁵⁶ [Raymonde Schweizer](#), élue au Grand Conseil neuchâtelois en 1960, devient la première suisse à siéger dans un législatif cantonal. En 1965, la genevoise [Emma Kammacher](#) devient la première femme suisse à présider un législatif cantonal.

L'adoption par certains cantons du suffrage féminin conduit la juriste et présidente de l'ASSF [Gertrud Heinzelmänn](#) à dénoncer, en 1960, une inégalité juridique de traitement. Dans les cantons de Genève, Neuchâtel et Vaud, les femmes peuvent effectivement – bien qu'elles ne disposent pas de droits politiques au plan fédéral – élire leurs représentants et représentantes au Conseil des États, voire même y être élues. La Constitution fédérale prévoit en effet que les cantons déterminent souverainement la manière dont ils choisissent leurs représentants au Conseil des États. La juriste estime également qu'il existe une insécurité juridique dès qu'il est question de femmes originaires d'un canton ayant adopté le suffrage féminin, mais vivant dans un autre ne l'ayant pas fait. Le Tribunal fédéral juge trois affaires liées à cette réflexion juridique : le cas Heinzelmänn de 1963, concernant des Zurichoises d'origine vaudoise, genevoise ou neuchâteloise ayant tenté de s'inscrire au registre électoral de leur commune, le cas Kammacher de 1965, relatif à des Genevoises ayant demandé à être inscrites au registre électoral fédéral, ainsi que l'affaire Stockalper de 1965, concernant une Genevoise ayant souhaité se présenter au Grand Conseil valaisan. La Haute Cour rejette ces trois recours.⁵⁷

1.14 1960 : la pression sur les autorités fédérales augmente

Bien que peuple et cantons aient refusé en votation populaire, en février 1959, d'accorder l'égalité civique aux femmes, de nombreuses interventions parlementaires ayant

51 Les débats en seconde lecture du Conseil des États relatifs au message du Conseil fédéral sont disponibles [en ligne](#) (BO, 1958, volume III, session d'été, 2^e séance du CE, 5.6.1958).

52 Les résultats du vote final relatif à l'introduction du suffrage féminin sont disponibles [en ligne](#) pour le Conseil des États (BO, volume III, session d'été, 7^e séance du CE, 13.6.1958) et [en ligne](#) pour le Conseil national (BO, volume III, session d'été, 9^e séance du CN, 13.6.1958).

53 Seitz, op. cit., p. 117-122.

54 [Benedikt Meyer](#), «Une femme seule contre tous », Musée national suisse, 2020 : [en ligne](#).

55 Katharina Mutz, «Wie Iris von Roten die Frauen aus dem Laufgitter befreite», dans: Kultur Extras de srf.ch, 01.04.2017.

56 Seitz, op. cit., p. 128.

57 Studer, Wytttenbach, op. cit., p. 273-274 ; 278-280.

trait à la thématique sont déposées tout long des années 1960. Au cours de cette décennie, la pression en faveur du suffrage féminin exercée sur les autorités par des instances européennes, cantonales, partisans et associatives se fait de plus en plus forte.

×68. (7812) Grendelmeier, du 5 mars 1959. (M)

Bien que les femmes à Genève, Bâle et Zurich se soient nettement prononcées en faveur de l'institution du suffrage féminin, on a cependant toujours prétendu, au cours de la campagne précédant la votation du 1^{er} février 1959, que les femmes elles-mêmes ne désiraient pas obtenir les droits politiques. Cette assertion, qui ne reposait sur aucun fondement, a exercé une influence déterminante sur le résultat de la votation.

Eu égard à la nécessité de développer notre démocratie, il est nécessaire d'élucider si cette assertion est fondée ou non.

A cet effet, le Conseil fédéral est prié

- a) D'organiser une consultation des femmes, ou bien
- b) D'adresser un questionnaire aux femmes à l'occasion du recensement fédéral de la population qui aura lieu le 1^{er} décembre 1960, comme l'a fait le conseil de ville de Zurich lors d'une enquête statistique en 1955, ou encore
- c) De proposer toutes autres mesures appropriées.

Cosignataires: Agostinetti, Akeret, Bonvin, Borel Georges, Bösch, Brochon, Bühler, Chamorel, Dellberg, Doswald, Furgler, Gressot, Guglielmetti, Jaccle, Josi, Masina, Munz, Olgiati, Primborgne, Rosset, Schmid Philipp, Schmid Rudolf, Schuler-Zurich, Solberger, Suter, Tatti, Trüb, Verda, Vontobel. (29)

Texte de la motion Grendelmeier (PV de l'AF, session d'automne, 12^e séance du CN, 2.10.1959, p. 419).

Le 5 mars 1959, le conseiller national zurichois et membre de l'Alliance des Indépendants Alois Grendelmeier dépose une motion chargeant le Conseil fédéral de consulter les femmes sur la question de l'égalité civique. Le 2 octobre 1959, le Conseil national rejette cette motion par 64 voix contre 38.⁵⁸

58 Les débats du Conseil national relatifs à la motion Grendelmeier sont disponibles [en ligne](#) (PV de l'AF, session d'automne, 12^e séance du CN, 2.10.1959, p. 419-430).

* (9362) Schmitt-Genève, du 30 novembre 1965. (M)

Tous les orateurs qui se sont exprimés à la tribune du Conseil national lors du débat de politique étrangère à la session de septembre 1965 ont manifesté leur opinion de voir s'instituer dans notre pays le suffrage universel.

Il convient de rappeler que l'arrêté fédéral sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale du 22 février 1957 faisait suite aux postulats de MM. Albert Picot et Grendelmeier, tous deux développés en 1952.

La votation populaire eut lieu près de 7 ans après le dépôt desdits postulats. Depuis lors, trois cantons ont introduit le suffrage féminin en matière communale et cantonale et les expériences qui ont été faites corroborent les conclusions favorables auxquelles était parvenu le Conseil fédéral, dans son message du 22 février 1957, à l'appui de la proposition de modification de la constitution fédérale en vue d'accorder aux femmes suisses les mêmes droits politiques qu'aux hommes.

Il convient également de souligner que de nombreux cantons ont ces dernières années pris des initiatives sur le plan parlementaire en vue d'introduire l'égalité civique des citoyennes et des citoyens sur le plan cantonal et communal. Il semble donc opportun, compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la première proposition du Conseil fédéral et des éléments nouveaux survenus depuis lors, de soumettre aux électeurs suisses une proposition de modification de la constitution fédérale en vue d'introduire le suffrage universel dans notre pays.

En conséquence, le Conseil fédéral est invité à présenter aux chambres un projet de modification de la constitution fédérale tendant à instituer le droit de vote et d'éligibilité des femmes suisses dans les affaires fédérales.

Cosignataires: Baudère, Bertholet, Borella, Celio, Chevallaz, Debétaz, Dellberg, Deonna, Favre-Bulle, Galli, Kohler, Primborgne, Revaclier. (13)

Texte de la motion Schmitt (résumé des délibérations, 1965, session d'hiver, p. 30-31).

Le conseiller national radical genevois Henri Schmitt dépose le 30 novembre 1965 une motion chargeant le Conseil fédéral de présenter aux conseils un nouveau projet de révision constitutionnelle tendant à instituer le droit de vote et d'éligibilité des femmes. N'étant pas combattue, la motion Schmitt est tacitement adoptée par le Conseil national le 23 juin 1966.⁵⁹

59 Les débats du Conseil national relatifs à la motion Schmitt sont disponibles [en ligne](#) (PV de l'AF, session d'été, 16^e séance du CN, 23.6.1966, p. 577-584).

Le 4 octobre 1966, le Conseil des États examine la motion Schmitt en tant que second conseil.⁶⁰ La commission du Conseil des États chargée de l'examen préalable de la motion propose à son conseil, par 4 voix contre 2 et 1 abstention, d'adopter la motion. Le rapporteur de la majorité de la commission, le radical genevois [Alfred Borel](#), estime que la motion débattue permet de rendre justice à une revendication aussi ancienne que justifiée et qu'elle renforce la démocratie directe helvétique. Peuple et cantons ayant peu de temps auparavant refusé en votation populaire d'accorder le droit de vote aux femmes, il appelle néanmoins à ne pas se précipiter. En qualité de rapporteur de la minorité de la commission, le démocrate glaronnais [Fridolin Stucki](#) s'oppose à la motion Schmitt en raison de la crainte que fait peser le suffrage féminin sur l'avenir de la Landsgemeinde de son canton. Concluant le débat au nom du Conseil fédéral, Ludwig von Moos avance simplement que le gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de la motion.

Le Conseil des États adopte la motion Schmitt par 20 voix contre 13.

Le 22 février 1966, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel dépose également une initiative chargeant les Chambres fédérales d'accorder l'égalité civique aux femmes par l'intermédiaire d'une révision de la Constitution.⁶¹ Celle-ci est classée dans le cadre du débat relatif au message du 23 décembre 1969 du Conseil fédéral sur le suffrage féminin.⁶²

Le 4 juin 1968, le conseiller national zurichois de l'Alliance des Indépendants [Fritz Tanner](#) dépose à son tour une motion chargeant le Conseil fédéral de mettre sur pied, si possible encore en 1968, une nouvelle votation sur le suffrage féminin. Le 5 mars 1969, le Conseil national accepte tacitement cette intervention parlementaire sous la forme moins contraignante d'un postulat.⁶³

* (9969) **Tanner**, du 4 juin 1968. (M)

L'introduction du droit de vote des femmes sur le plan communal et cantonal a réalisé des progrès réjouissants ces dernières années. Compte tenu de ce fait, il pourrait paraître sage, tant du point de vue psychologique que tactique, d'observer encore quelque temps l'évolution de la situation avant de répéter sur le plan fédéral le scrutin du 1^{er} février 1959.

Le Conseil fédéral est invité à préparer un nouveau projet relatif à l'introduction du droit de vote des femmes en matière fédérale, si possible encore cette année, qui a été proclamée année des droits de l'homme, et à fixer sans tarder la date de la votation.

1. (9734) **Tenchio**, du 21 juin 1967. (M)

Le Conseil fédéral est invité à soumettre dès que

[Texte de la motion Tanner](#) (résumé des délibérations, 1968, session d'été, p. 33-34).

60 Les débats du Conseil des États relatif à la motion Schmitt sont disponibles [en ligne](#) (BO, 1966, volume III, session d'automne, 7^e séance du Conseil des États, 4.10.1966, p. 258-269).

61 Voir aussi « *Standesinitiative des Kantons Neuenburg* », Die Staatsbürgerin, n° 3, mars 1996, p. 2 : [en ligne](#).

62 BO, 1970, volume II, session d'été, 11^e séance du CN, 23.6.1970, p. 458 : [en ligne](#).

63 Les débats du Conseil national relatifs à la motion Tanner sont disponibles [en ligne](#) (PV de l'AF, session de printemps, 4^e séance du Conseil national, 5.3.1969, p. 69-76).

Relançant une nouvelle fois la voie de l'interprétation constitutionnelle déjà prônée par Léonard Jenni dans les années 1920 et par Peter von Roten dans les 1950, le socialiste zurichois [Max Arnold](#) dépose le 17 juin 1969 au Conseil national une motion chargeant le Conseil fédéral d'octroyer le droit de vote aux femmes sans révision constitutionnelle.

* (10319) **Arnold**, du 17 juin 1969. (M)

Le Conseil fédéral reçoit le mandat impératif d'adresser sans délai aux conseils législatifs un message leur proposant d'interpréter l'article 74 de la constitution fédérale, par la voie d'un arrêté de l'Assemblée fédérale, en ce sens que sous le terme de « Suisse » il faut entendre les hommes et les femmes, comme c'est le cas à l'article 4 de la constitution fédérale, cette interprétation devenant effective au plus tard au moment où le Conseil fédéral signera la Convention sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Cosignataires: Abegg, Bächtold-Berne, Baechtold-Lausanne, Baumgartner, Berger-Zürich, Berger-Olten, Bieri, Bill Max, Bratschi, Brawand, Bussey, Cevey, Chavanne, Chevallaz, Chopard, Dellberg, Felber, Gerosa, Gerwig, Götsch, Haller-Windisch, Hubacher, Huber, Hürlimann, Jaggi, Keller, Ketterer, Kloter, König, Leuenberger, Muheim, Müller-Lucerne, Müller-Berne, Rasser, Renschler, Riesen, Rubi, Sandoz, Schäffer, Schmid Arthur, Schmid Werner, Schmidt-Lenzbourg, Schütz, Schwendinger, Staehelin, Stich, Suter, Tanner, Trottmann, Vontobel, Wagner, Waldner, Weber-Zürich, Welter, Wüthrich, Wyler, Wyss, Ziegler. (58)

[Texte de la motion Arnold](#) (résumé des délibérations, 1969, session d'été, p. 17).

Lorsque le Conseil national se prononce sur la motion Arnold le 22 juin 1970,⁶⁴ son auteur soutient que le recours à la voie législative permettrait d'accorder rapidement des droits politiques aux femmes suisses. Représentant le Conseil fédéral, Ludwig von Moos combat la motion. S'il partage la cause défendue par le parlementaire zurichois, il estime que la voie de l'interprétation constitutionnelle proposée par Max Arnold est anticonstitutionnelle. Le conseiller fédéral propose plutôt d'attendre la concrétisation de la motion Schmitt adoptée en 1966.

Le Conseil national rejette la motion Arnold par 42 voix contre 92.

Un postulat est également déposé le 9 octobre 1969 au Conseil national par l'élu socialiste de Bâle-Ville [Andreas Gerwig](#). Il invite le Conseil fédéral à examiner l'éventualité d'interpréter la Constitution et d'élargir les droits civiques des femmes par la voie législative.

108. (10385) **Gerwig**, du 9 octobre 1969. (P)

Selon l'article 74, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, il est réservé à la législation fédérale de régler d'une manière uniforme le droit de vote. Le Conseil fédéral est invité en conséquence à examiner

s'il ne serait pas possible d'introduire le suffrage féminin dans les élections et les votations fédérales en donnant une nouvelle teneur à l'article 2 de la loi fédérale sans modification de la constitution.

Cosignataires: Arnold, Baechtold-Lausanne, Baumgartner, Biel Walter, Bieri, Binder, Bringolf, Chopard, Grütter, Hubacher, Hürlimann, Muheim, Müller-Lucerne, Rubi, Schmid Arthur, Schwendinger, Staehelin, Tschäppät, Vetsch, Vontobel, Wagner, Weber Max, Welter, Wyer, Ziegler. (25)

[Texte du postulat Gerwig](#) (résumé des délibérations, 1969, session d'hiver, p. 28-28).

64 Les débats du Conseil national relatifs à la motion Arnold sont disponibles [en ligne](#) (BO, 1970, volume II, session d'été, 10^e séance du Conseil national, 22.6.1970, p. 432-439).

En raison de la publication, le 23 décembre 1969, du message sur l'introduction du suffrage féminin, Andreas Gerwig retire son texte avant qu'il ne puisse être traité.⁶⁵

Les négociations relatives à l'adhésion de la Suisse au [Conseil de l'Europe](#) et à la ratification par le pays de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (CEDH) mettent également les autorités fédérales sous pression. Si la Confédération rejoint le Conseil de l'Europe le 6 mai 1963, elle renonce à ratifier immédiatement la CEDH. Plusieurs principes consacrés par ce traité international, dont celui de l'égalité civique entre femmes et hommes, ne sont alors pas respectés par la Suisse. Le Conseil fédéral envisage de ratifier la convention avec des réserves, sans adopter le suffrage universel, et d'adapter la Constitution dans un deuxième temps.

Il estime que la question du suffrage féminin doit être traitée indépendamment de la ratification de la CEDH. Sous l'égide de la future conseillère nationale [Gertrude Girard-Montet](#), l'Association suisse pour le suffrage féminin s'y oppose. La docteure en droit et ancienne présidente de l'Association suisse pour le suffrage féminin [Lotti Ruckstuhl](#) expose la position des milieux féministes dans la NZZ : alors que les autorités suisses demandent aux femmes d'être patientes pour obtenir les droits politiques qu'elles revendiquent depuis des dizaines d'années, le Conseil fédéral considère que la ratification de la CEDH est trop urgente pour attendre que la société soit prête pour le suffrage féminin.⁶⁶

Dans ce contexte, mais aussi dans celui [des révoltes de jeunes de 1968](#), une « Marche sur Berne » rassemblant 5000 personnes se tient sur la Place fédérale le 1^{er} mars 1969. Devant la foule, la future conseillère aux États [Emilie Lieberherr](#) déclare que les femmes ne sont pas réunies sur la Place fédérale pour implorer des droits, mais pour les revendiquer.⁶⁷ Lors de cet événement, une délégation menée par Emilie Lieberherr remet une résolution au Conseil fédéral, ainsi qu'aux conseils. Elle exige que les femmes se voient octroyer une égalité politique complète, tant au niveau fédéral que cantonal, avant toute ratification de la CEDH. Si le Conseil national approuve, par 88 voix contre 80, la CEDH le 16 juin 1969, le Conseil des États s'y oppose le 7 octobre 1969 par 20 voix contre 22. Au final, la Suisse ratifiera ce traité en 1974, soit après l'introduction du suffrage féminin au niveau fédéral.⁶⁸



« Marche sur Berne » occupant la Place fédérale le 1^{er} mars 1969. Photographie des « Actualités Suisse Lausanne », tirée de la collection du Musée national suisse.

65 Seitz, op. cit., p. 135.

66 Lotti Ruckstuhl, « Die Schweiz und die Menschenrechtskonvention - Der andere Standpunkt », Neue Zürcher Zeitung, n° 573 du 17 septembre 1968: [en ligne](#).

67 Regula Ludi, « Les droits de l'homme, oui, mais... », Musée national suisse, 2021 : [en ligne](#).

68 Ibid., p. 132-139.

1.15 1969 : le Conseil fédéral rédige un second message

En réponse à la motion Schmitt et au postulat Tanner adoptés respectivement en 1966 et en 1968, le Conseil fédéral présente le 23 décembre 1969 un second message sur le suffrage féminin.⁶⁹ S'inscrivant dans la continuité de celui de 1957, ce texte ne concerne pas les droits politiques cantonaux et communaux des femmes. Les cantons resteraient ainsi souverains, y compris en ce qui concerne l'élection de leurs représentants et représentantes au Conseil des États. Sur le plan juridique, le gouvernement suggère de consacrer l'égalité civique entre femmes et hommes en ne modifiant que l'art. 74 de la Constitution.

Art. 74 de la Constitution dans sa version alors en vigueur :

1. A droit de prendre part aux élections et aux votations tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.
2. Toutefois, la législation fédérale pourra régler d'une manière uniforme l'exercice de ce droit.

Nouvel art. 74 de la Constitution proposé par le Conseil fédéral :

1. Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.
2. Ont le droit de prendre part à ces élections et votations tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus qui n'ont pas été privés de leurs droits civiques en vertu du droit fédéral ou de la législation du canton de domicile.
3. La Confédération peut édicter des dispositions législatives uniformes sur le droit de prendre part aux élections et votations en matière fédérale.
4. En matière cantonale ou communale, le droit cantonal est applicable.

Lors de la discussion du message du Conseil fédéral par le Conseil national en tant que conseil prioritaire le 23 juin 1970,⁷⁰ les rapporteurs de commission [Ulrich Götsch](#) et [Jean-Jacques Cevey](#) proposent à leurs collègues d'enfin mettre un terme à une discrimination touchant depuis bien trop longtemps les femmes. Les deux parlementaires précisent que la commission qu'ils représentent a approuvé à l'unanimité le message débattu. Les porte-paroles des groupes parlementaires démocrate et évangélique, de l'Alliance des Indépendants, libéral, socialiste, du Parti du Travail, conservateur chrétien-social, radical et du Parti des paysans, artisans et bourgeois soutiennent l'octroi de

l'égalité politique aux femmes. Aucun orateur n'appelle à la tribune à refuser le message. Prenant la parole pour le Conseil fédéral, Ludwig von Moos enjoint également au Conseil national d'introduire le suffrage féminin.

Deux propositions de modification sont par ailleurs soumise. Le socialiste Max Arnold propose de biffer les al. 1 et 4 du nouvel art. 74 de la Constitution fédérale. L'éluzurichois souhaite ainsi accorder des droits civiques aux femmes également sur les plans cantonal et communal. Le zurichois non inscrit [James Schwarzenbach](#) dépose pour sa part une proposition visant à commencer par consulter les femmes sur la question avant d'organiser la votation populaire.

Les deux propositions de biffage de Max Arnold sont rejetées – au nom du respect du fédéralisme – respectivement par 111 voix contre 14 (pour l'al. 1) et par 122 voix contre 16 (pour l'al. 4). La proposition de consultation féminine de [James Schwarzenbach](#), qui a été interprétée comme une manœuvre dilatoire, est rejetée par 130 voix contre 1.

Au vote sur l'ensemble, le Conseil national adopte le suffrage féminin à l'unanimité par 134 voix.

En qualité de second conseil, le Conseil des États se saisit le 23 septembre 1970 du message du Conseil fédéral.⁷¹ À l'exception notable du représentant radical d'Appenzell Rhodes-Extérieures [Hans Nänny](#), l'ensemble des orateurs apportent leur soutien à ce projet. Ce dernier parlementaire craint pour l'avenir de la Landsgemeinde de son canton et annonce qu'il s'abstiendra.

À l'unanimité, le Conseil des États adopte le suffrage féminin par 32 voix.

En seconde lecture, le Conseil national élimine tacitement une divergence mineure en se ralliant au Conseil des États.⁷²

Aux votes finaux, l'art. 74 de la Constitution fédérale est amendé le 9 octobre 1970 à l'unanimité dans les deux conseils, soit par 32 voix au Conseil des États et 137 au Conseil national.⁷³

Au cours de la seconde moitié des années 1960 et des premières années de la décennie 1970 se tiennent 14 votations cantonales ayant pour enjeu l'octroi ou non de droits politiques aux femmes : Nidwald (accepté en Landsgemeinde en 1965), Tessin (48 % de oui en 1966), Bâle-Ville (60 % en 1966), Zurich (46 % en 1966), Schaffhouse (45 % en 1967), Obwald (79 % en 1969), Soleure (47 % en 1968), Grisons (39 % en 1968), Schaffhouse (47 % en 1969), Tes-

69 Le message du 23.12.1969 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale est disponible [en ligne](#) (FF 1970 I 61).

70 Les débats du Conseil national relatifs à l'institution du suffrage féminin sont disponibles [en ligne](#) (BO, 1970, volume II, session d'été, 11^e séance du CN, 23.6.1970, p. 442-458).

71 Les débats du Conseil des États relatifs à l'institution du suffrage féminin sont disponibles [en ligne](#) (BO, 1970, volume III, session d'automne, 3^e séance du CE, 23.9.1970, p. 265-281).

72 Les débats en seconde lecture du Conseil national relatifs à l'institution du suffrage féminin sont disponibles [en ligne](#) (BO, 1970, volume III, session d'automne, 8^e séance du CN, 1.10.1970, p. 1).

73 Les résultats du vote final sont disponibles en ligne pour le [Conseil des États](#) (BO, 1970, volume III, session d'automne, 12^e séance du CE, 9.10.1970, p. 393) et pour le [Conseil national](#) (BO, 1970, volume III, session d'automne, 13^e séance du CN, 9.10.1970, p. 687).

sin (63% en 1969), Valais (73 % en 1969), Bâle-Campagne (accepté en plusieurs votations entre 1966 et 1970), Lucerne (63% en 1970), puis Zurich (57 % en 1970).⁷⁴

1.16 Février 1971 : le suffrage féminin est adopté en votation populaire

Peuple et cantons suisses s'expriment le 7 février 1971 pour la seconde fois sur l'introduction du droit de vote des femmes au plan fédéral. Contrairement à la votation de 1959, l'ensemble des partis politiques et des associations féminines du pays appelle à soutenir le projet.⁷⁵ Au moment du vote, les onze cantons de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Genève, de Lucerne, de Neuchâtel, de Nidwald, de Obwald, du Tessin, du Valais, de Vaud et de Zurich ont déjà accepté en votation populaire d'introduire un suffrage féminin cantonal.

Avec une participation d'un peu moins de 58 %, le suffrage féminin est adopté par 66 % des votants, ainsi que par 14 cantons et trois demi-cantons. Les cantons de Bâle-Ville (79,9 % de oui), de Genève (91,1 %), de Neuchâtel (82 %), du Tessin (75,3 %), de Vaud (83,9 %) et du Valais (79,9 %) plébiscitent cet objet. Seuls Appenzell Rhodes-Extérieures (39,9 %), Appenzell Rhodes-Intérieures (28,9 %), Glaris (41,3 %), Obwald (46,7 %), Saint-Gall (46,5 %), Schwyz (42,2 %), Thurgovie (44,1 %) et Uri (36,3 %) s'opposent à cette décision.

Au cours des deux années qui suivent l'introduction du suffrage féminin sur le plan fédéral, la plupart des cantons suisses en font de même sur le plan cantonal : Zoug (63 % de oui en 1971), Fribourg (74 % en 1971), Schaffhouse (57 % en 1971), Argovie (52 % en 1971), Glaris (accepté en Landsgemeinde en 1971), Berne (76 % en 1971), Thurgovie (63 % en 1972), Saint-Gall (65 % en 1972), Schwyz (69 % en 1972), Uri (57 % en 1972), Grisons (72 % en 1972). Seules les Landsgemeinde d'Appenzell Rhodes-Extérieures et d'Appenzell Rhodes-Intérieures refusent toujours d'accorder l'égalité civique aux femmes de leur canton.

2. Après l'adoption du suffrage féminin : les femmes sur le chemin de l'égalité politique

Avec l'introduction en votation populaire du suffrage féminin en 1971, la question de la représentation politique des femmes s'est peu à peu imposée en Suisse. Au fil des ans, les Suissesses ont progressivement brisé le plafond de verre et été élues à des responsabilités politiques de plus en plus importantes.

2.1 Octobre 1971 : les Suissesses participent aux élections fédérales

Les élections fédérales du 31 octobre 1971 représentent un véritable tournant dans l'histoire du parlementarisme helvétique. Neuf mois après l'adoption du droit de vote des femmes sur le plan fédéral, l'ensemble des Suissesses est pour la première fois convoqué aux urnes. Onze des 267 candidates (soit, un taux de candidature féminine de 16 %) parviennent à se faire élire à l'Assemblée fédérale. Dix prennent place au sein du Conseil national et une au sein du Conseil des États. Parmi ces onze pionnières, sept sont mariées et doivent donc – comme prévu par le droit alors en vigueur – obtenir l'autorisation de leur mari pour s'engager en politique.⁷⁶

À l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes du 8 mars 2019, [des plaquettes avec les noms et prénoms des parlementaires pionnières ont été ajoutées aux pupitres qu'elles occupaient à ce moment-là.](#)



Ajour, le 8 mars 2019, d'une plaque commémorative au pupitre occupé du Conseil national par Hedi Lang-Gehri. Photographie tirée de la collection des Services du Parlement.

74 Seitz, op. cit., p. 245-246.

75 Ibid., p. 141.

76 Magrit Steinhauser, *Die Frauen im Parlament. Kollektivbiografie der National- und Ständerätinnen 1971-2019*, Zürich, Chronos, 2021, p. 11-13.

Elisabeth Blunschy-Steiner (PDC, SZ)



[Elisabeth Blunschy](#) (SZ) est élue au Conseil national (1971-1987) pour le Parti démocrate-chrétien. En 1977, elle devient la première présidente du Conseil national. Elle a été l'une des deux premières femmes à passer l'examen du barreau de son canton et a dirigé avec son mari un cabinet d'avocats. Elisabeth Blunschy a présidé la Ligue suisse de femmes catholiques.

Portrait d'Elisabeth Blunschy pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisses Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Tilo Frey (PRD, NE)



[Tilo Frey](#) (NE) est élue au Conseil national (1971-1975) pour le Parti radical-démocratique. Fille d'une mère camerounaise et d'un père suisse, elle est également la première femme noire ayant siégé à l'Assemblée fédérale. Enseignante, puis directrice d'établissement de formation, Tilo Frey a été successivement membre du législatif de la ville de Neuchâtel (1964-1974), puis du Grand Conseil du canton de Neuchâtel (1969-1973). À l'occasion des 175 ans de la Constitution fédérale, [le tympan du fronton du Palais fédéral a été décoré le 12 septembre 2023 d'une œuvre d'art contemporaine nommée Tilo](#) en hommage à la parlementaire neuchâteloise.

Portrait de Tilo Frey pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Lise Girardin (PRD GE)



Lise Girardin siégeant en décembre 1971 au Conseil des États. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

[Lise Girardin](#) (GE) est élue au Conseil des États (1971-1975) pour le Parti radical-démocratique. Licenciée ès lettres de l'Université de Genève, elle a d'abord été enseignante au sein de la même université, avant d'être élue juge assesseur suppléante. Lise Girardin a siégé au Grand Conseil genevois (1961-1973) et été la première femme membre de l'exécutif de la ville de Genève (1967-1979), ainsi que la première à devenir maire.

Hedi Lang-Gehri (PSS, ZH)



Portrait de Hedi Lang pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

[Hedi Lang-Gehri](#) (ZH) est élue au Conseil national (1971-1983) pour le Parti socialiste suisse. Banquière de formation, elle a travaillé en tant que secrétaire, puis collaboratrice de la rédaction du journal *Die Arbeit*, que son mari dirige. Elle a successivement été membre de la commission scolaire primaire (1966-1970) et du législatif de *Wetzikon* (1970-1978). Après avoir été en 1981 la deuxième femme à présider le Conseil national, avec son élection au Conseil d'État zurichois, elle devient la première femme à accéder à un exécutif (1983-1995).

Josi Meier (PDC, LU)



[Josi Meier](#) (LU) est élue au Conseil national (1971-1983) pour le Parti démocrate-chrétien. Éluée plus tard au Conseil des États (1983-1995), elle devient en 1991 la première femme à le présider. Avocate, elle a été membre du Grand Conseil lucernois (1971-1976).

Portrait de Josi Meier pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Gabrielle Nanchen (PSS, VS)



[Gabrielle Nanchen](#) (VS) est élue au Conseil national (1971-1979) pour le Parti socialiste suisse. Licenciée en sciences sociales et assistante sociale, elle est, à 28 ans, la plus jeune des pionnières de 1971. Elle échoue en 1977 à devenir la première conseillère d'État de Suisse en raison de l'interdiction faite à des personnes du même district de siéger ensemble au gouvernement valaisan et de son refus de déménager dans un autre district.

Portrait de Gabrielle Nanchen pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Martha Ribl (PRD, ZH)



[Martha Ribl](#) (ZH) est élue au Conseil national (1971-1983) pour le Parti radical-démocratique. En parallèle de son travail de secrétaire au service médical de la ville de Zurich, elle a obtenu une licence d'économie. Candidate malheureuse à l'exécutif de la ville de Zurich en 1970, elle a été membre du Grand Conseil zurichois (1971-1972).

Portrait de Martha Ribl pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Liselotte Spreng (PRD, FR)



[Liselotte Spreng](#) (FR) est élue au Conseil national (1971-1983) pour le Parti radical-démocratique. Médecin, elle a dirigé un cabinet avec son mari. Elle a présidé l'Association fribourgeoise pour le suffrage féminin et été membre du Grand Conseil fribourgeois (1971-1976).

Portrait de Liselotte Spreng pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Hanny Thalmann (CVP, SG)



Portrait de Hanny Thalmann pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

[Hanny Thalmann](#) (SG) est élue au Conseil national (1971-1979) pour le Parti démocrate-chrétien. Première femme à obtenir un doctorat en sciences économiques de l'Université de Saint-Gall, elle a travaillé en tant qu'enseignante, puis directrice d'établissement de formation. Elle a été membre du Centre de liaison des associations féminines saint-galloises, du comité de la Ligue de femmes catholiques des cantons de Saint-Gall et Appenzell, ainsi que du Conseil d'éducation du canton de Saint-Gall (1968-1973).

Lilian Uchtenhagen (SP, ZH)



Portrait de Lilian Uchtenhagen pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

[Lilian Uchtenhagen](#) (ZH) est élue au Conseil national (1971-1991) pour le Parti socialiste suisse. En 1983, elle est la première femme à se présenter au Conseil fédéral. Alors qu'elle est la candidate officielle du Parti socialiste, l'Assemblée fédérale lui préfère [Otto Stich](#). Docteure de la London School of Economics, elle a travaillé en tant qu'enseignante. Elle a été membre du Centre de liaison des associations féminines zurichoises, de l'Alliance de sociétés féminines suisses, du comité directeur de l'Association pour le suffrage féminin et a été élue au législatif de la ville de Zurich (1970-1974).

Nelly Wicky (PST, GE)



Nelly Wicky (GE) est élue au Conseil national (1971-1975) pour le Parti suisse du Travail. Institutrice, elle a été membre du législatif de la ville de Genève (1963-1991).

Portrait de Nelly Wicky pris en mars 1972. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

2.2 1974 : Margrith Bigler-Eggenberger est élue au Tribunal fédéral



Margrith Bigler-Eggenberger célébrant son élection au Tribunal fédéral, le 5 décembre 1974. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Le 5 décembre 1974, l'Assemblée fédérale élit la socialiste [Margrith Bigler-Eggenberger](#) au Tribunal fédéral au premier tour, par 118 voix, sur 202⁷⁷. Elle reste pendant 17 ans la seule femme à siéger au Tribunal fédéral. Docteure en droit, elle avait déjà été élue juge suppléante fédérale en 1972.

2.3 Elisabeth Blunschy devient la première présidente du Conseil national



Elisabeth Blunschy siégeant en tant que présidente du Conseil national en mai 1977. Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Le 2 mai 1977, la démocrate-chrétienne schwytoise Elisabeth Blunschy devient la toute première femme à présider le Conseil national. Elle est élue à cette fonction au premier tour, par 111 voix sur 170.⁷⁸ Éluë en 1971 au Conseil national, elle avait fait partie des onze premières parlementaires fédérales de l'histoire suisse.

2.4 1983 : Lilian Uchtenhagen est la première candidate au Conseil fédéral

Membre dès 1971 du Conseil national, la socialiste zurichoise Lilian Uchtenhagen est, en 1983, la première femme à se porter officiellement candidate au Conseil fédéral. Bien qu'elle soit la seule candidate du Parti socialiste suisse, la majorité de l'Assemblée fédérale lui préfère le chef du personnel de la Coop, Otto Stich. L'ancien conseiller national soleurois socialiste réunit au premier tour 124 voix sur 244 (soit une de plus que la majorité absolue), contre 96 pour Lilian Uchtenhagen.⁷⁹

⁷⁷ Le procès-verbal de l'élection de Margrith Bigler-Eggenberger au Tribunal fédéral est disponible [en ligne](#) (BO, 1974, volume V, session d'hiver, séance de l'Assemblée fédérale [désormais, AF], 4.12.1974, p. 1957-1958).

⁷⁸ Le procès-verbal de l'élection d'Elisabeth Blunschy à la présidente du Conseil national est disponible [en ligne](#) (BO, 1977, volume II, session de mai, 1^{re} séance du CN, 2.5.1977, p. 464-467).

⁷⁹ Le procès-verbal de l'élection d'Otto Stich au Conseil fédéral est disponible [en ligne](#) (BO, 1983, volume V, session d'hiver, séance de l'AF, 7.12.1983, p. 1895-1896).

2.5 1984 : Elisabeth Kopp est élue au Conseil fédéral



Elisabeth Kopp prêtant serment en tant que conseillère fédérale, le 2 octobre 1984.
Photographie de l'agence « *Actualités Suisse Lausanne* » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Le 2 octobre 1984, l'Assemblée fédérale élit au premier tour [Elisabeth Kopp](#) au Conseil fédéral, par 124 voix sur 241, face à [Bruno Hunziker](#) (95 voix).⁸⁰ La radicale zurichoise devient ainsi la première femme membre du Conseil fédéral. En 1998, elle devient également la première vice-présidente de la Confédération. Précédemment active au sein du comité du Centre de liaison des associations féminines de Zurich, Elisabeth Kopp était entrée en 1970 à l'exécutif de Zumikon, qu'elle avait présidé à partir de 1974. Après avoir siégé au conseil d'éducation cantonal de Zurich (1972-1979), elle a été élue au Conseil national (1979-1984). En 1984, elle était devenue la vice-présidente du Parti radical.

Sur invitation de la présidente du Conseil national, Maja Riniker (PLR/AG), quelque 390 femmes de toutes les régions de Suisse se sont réunies le 7 mars 2025 au Palais fédéral à Berne à l'occasion de la Journée internationale des femmes. À la fin de la manifestation, la présidente de la Confédération Karin Keller-Sutter a inauguré une plaquette commémorative rendant hommage à la première conseillère fédérale, Elisabeth Kopp, dans la salle du Conseil national.⁸¹



Plaquette commémorative rendant hommage à Elisabeth Kopp, dans la salle du Conseil national. Photographie de Yoshiko Kusano tirée de la collection des Services du Parlement.

80 Le procès-verbal de l'élection d'Elisabeth Kopp au Conseil fédéral est disponible [en ligne](#) (BO, 1984, volume IV, session d'automne, séance de l'AF, 2.10.1984, p. 1489-1491).

81 [Communiqué de presse](#) des Services du Parlement du 7 mars 2025.

2.6 1987 : Ursula Mauch devient la première femme à présider un groupe parlementaire



Ursula Mauch prenant la parole au Conseil national, le 1^{er} octobre 1987.
Photographie de Walter Rutishauser tirée de la collection de la [Bibliothèque am Guisanplatz](#).

Première femme à représenter le canton d'Argovie au Conseil national (1979-1995), [Ursula Mauch](#) devient, en 1987, la première femme à présider un groupe parlementaire. Elle est à la tête du groupe parlementaire socialiste de 1987 à 1995.

2.7 1990 : fondation du Groupe des femmes parlementaires

En 1990 est fondé, sous la forme [d'un intergroupe parlementaire](#), le groupe des femmes parlementaires. Il vise à faciliter la création de réseaux entre les femmes membres du Parlement suisse et à organiser divers événements à destination des femmes.

Cette organisation existe toujours et s'appelle désormais intergroupe parlementaire femmes. La liste de ses membres – toutes les députées n'en sont pas membres – est disponible [en ligne](#).

2.8 Novembre 1990 : Appenzell Rhodes-Intérieures instaure le suffrage féminin

Dans un jugement rendu le 27 novembre suite au recours de [Theresia Rohner](#), le Tribunal fédéral décide à l'unanimité d'interpréter la Constitution d'Appenzell Rhodes-Intérieures en faveur du suffrage féminin.⁸² Depuis que la Landsgemeinde d'Appenzell Rhodes-Extérieures avait introduit, le 30 avril 1989, le droit de vote des femmes,

Appenzell Rhodes-Intérieures était le seul canton à ne pas l'avoir fait.

Par l'intermédiaire d'une pétition munie de 1830 signatures, le 20 septembre 1983, le Groupement d'intérêts pour l'égalité des droits politiques des femmes du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures avait demandé aux Chambres fédérales d'obliger les deux cantons d'Appenzell à introduire le suffrage féminin en matière cantonale et communale.

Le 2 octobre 1984, le Conseil des États décide par 22 voix contre 13 de prendre connaissance de la pétition sans la transmettre au Conseil fédéral. Le 3 octobre 1985, le Conseil national se rallie à la position de la Chambre des cantons par 104 voix contre 72. Les débats parlementaires sont alors essentiellement dominés par des arguments d'ordre fédéraliste.⁸³

82 L'arrêt du Tribunal fédéral introduisant le suffrage féminin dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures est disponible [en ligne](#) (ATF 116 Ia 359).

83 Les débats du Conseil des États relatifs à cette pétition sont disponibles [en ligne](#) (BO, 1984, volume IV, session d'automne, 9^e séance du CE, 2.10.1984, p. 525-530), tout comme ceux pour le [Conseil national](#) (BO, 1985, volume IV, session d'automne, 16^e séance du CN, 3.10.1985, p. 1746-1756).

2.9 Février 1991 : le Palais fédéral accueille la première session des femmes



Femmes prenant part à la Session des femmes de 1991.
Photographie de Jules Vogt tirée de la collection de la [Bildarchiv de l'ETH-Bibliothek Zürich](#).



Femmes prenant part à la Session des femmes de 1991.
Photographie de Jules Vogt tirée de la collection de la [Bildarchiv de l'ETH-Bibliothek Zürich](#).

À l'occasion des 700 ans de la Confédération, des 20 ans du suffrage féminin et des 10 ans de l'inscription du principe de l'égalité entre femmes et hommes dans la Constitution fédérale, est organisée la première session des femmes, les 7 et 8 février 1991.⁸⁴ Les 29 députées de l'Assemblée fédérale accueillent alors environ 250 femmes au sein de la salle du Conseil national. Lors de la première des deux journées, plusieurs oratrices suisses et internationales se succèdent à la tribune pour s'exprimer sur la condition féminine. Lors de la seconde journée, il était prévu que la session des femmes vote une résolution. Les participantes refusent toutefois d'entrer en matière à une très large majorité. Elles jugent la résolution proposée pas assez concrète et trop consensuelle et estiment n'avoir pas assez de temps pour la retravailler. Les nombreuses revendications que les différents groupes de travail de la session ont émises sont néanmoins rassemblées dans un catalogue de revendications.

2.10 Novembre 1991 : Josi Meier devient la première femme à présider le Conseil des États



Josi Meier siégeant en tant que présidente du Conseil des États, le 25 novembre 1991.
Photographie de Walter Rutishauser tirée de la collection de la [Bibliothèque am Guisanplatz](#).

Le 25 novembre 1991, la démocrate-chrétienne lucernoise Josi Meier devient la toute première femme à présider le Conseil des États. Elle est élue à ce poste au premier tour, par 41 voix sur 42.⁸⁵ Elle siège alors à la Chambre des cantons depuis 1983. Membre du Conseil national de 1971 à 1983, elle avait fait partie des onze premières parlementaires fédérales.

84 Les procès-verbaux de la session des femmes de 1991 sont disponibles en ligne : [BO, 1991, session des femmes, 1^{re} séance de la session des femmes, 7.2.1991](#) et [BO, 1991, session des femmes, 2^e séance de la session des femmes, 7.2.1991](#).

85 Le procès-verbal de l'élection de Josi Meier à la présidence du Conseil des États est disponible [en ligne](#) (BO, 1991, volume V, session d'hiver, 1^{re} séance du CE, 25.11.1991, p. 928-929).

2.11 1993 : l'Assemblée fédérale refuse d'élire Christiane Brunner au Conseil fédéral

[René Felber](#) ayant démissionné du Conseil fédéral pour des questions de santé, l'Assemblée fédérale doit remplacer le socialiste neuchâtelois, le 3 mars 1993. Désirant absolument être représenté par une femme au sein du gouvernement, le Parti socialiste choisit la conseillère nationale genevoise [Christiane Brunner](#) comme unique candidate officielle. L'Assemblée fédérale lui préfère néanmoins le conseiller national [Francis Matthey](#). Au second tour, le socialiste neuchâtelois obtient 130 voix sur 244, contre 108 pour Christiane Brunner.⁸⁶ La non-élection de Christiane Brunner crée un grand émoi dans le pays. Plusieurs milliers de femmes se réunissent à deux reprises en signe de protestation sur la Place fédérale. N'étant pas soutenu par son parti, Francis Matthey renonce à son élection au Conseil fédéral.⁸⁷

Une seconde élection se tient donc le 10 mars 1993. Le Parti socialiste présente cette fois un ticket sur lequel figurent Christiane Brunner ainsi que [Ruth Dreifuss](#). Après un second tour qui voit Ruth Dreifuss obtenir 112 voix, contre 86 voix pour Christiane Brunner, cette dernière retire sa candidature. Devenant la première femme socialiste membre du gouvernement fédéral, Ruth Dreifuss est élue au troisième tour par 144 voix sur 190.⁸⁸



Ruth Dreifuss et Christiane Brunner prenant la parole sur la Place fédérale, le 10 mars 1993. Photographie de Zsolt Somorjai tirée de la collection de la [Bildarchiv de l'ETH-Bibliothek Zürich](#).

86 Le procès-verbal de l'élection de Francis Matthey au Conseil fédéral est disponible [en ligne](#) (BO, 1993, volume I, session de printemps, 3.3.1993, p. 663-666).

87 Seitz, op. cit., p. 173-174 ; 188.

88 Le procès-verbal de l'élection de Ruth Dreifuss au Conseil fédéral est disponible [en ligne](#) (BO, 1993, volume I, session de printemps, 10.3.1993, p. 667-677).

2.12 1998 : Ruth Dreifuss devient la première présidente de la Confédération



Ruth Dreifuss entourée des autres membres du Conseil fédéral au bord du lac Léman, le 24 juin 1999. Photographie de l'agence « Actualités Suisse Lausanne » tirée de la collection du [Musée national suisse](#).

Élue au Conseil fédéral en 1993, la socialiste Ruth Dreifuss devient, le 9 décembre 1998, la première présidente de la Confédération. Elle est désignée par l'Assemblée fédérale au premier tour par 158 voix sur 210.⁸⁹ En 1998, elle avait déjà occupé la fonction de vice-présidente.

2.13 2000 : l'initiative des quotas est refusée

L'initiative populaire fédérale « Pour une représentation équitable des femmes dans les autorités fédérales » est soumise au vote du peuple et des cantons le 12 mars 2000. Le texte exige une représentation équitable des femmes au sein de toutes les autorités fédérales. L'initiative demande qu'au Conseil national « la différence entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes représentant un canton ne [puisse] être supérieure à un ». En ce qui concerne le Conseil des États, elle prévoit ceci : « Chaque canton élit deux députés, une femme et un homme ; dans les cantons partagés, chaque demi-État élit une députée ou un député. » Au moins trois des sept membres du Conseil fédéral devraient être des femmes, tout comme 40 % des membres du Tribunal fédéral.

Soutenue par le Parti écologiste suisse, le Parti évangéliste suisse et le Parti socialiste suisse, l'initiative des quotas est refusée par 82 % des votants des votantes et l'ensemble des cantons. Le taux de participation s'élève, lui, à 42 %.

⁸⁹ Le procès-verbal de l'élection de Ruth Dreifuss à la présidence de la Confédération est disponible [en ligne](#) (BO, 1998, volume IV, session d'hiver, 18^e séance de l'AF, 9.12.1998, p. 3011).

2.14 2010 : l'Assemblée fédérale élit un Conseil fédéral à majorité féminine



Photo officielle 2010 du Conseil fédéral.
Photographie de la [Chancellerie fédérale](#).

En désignant [Simonetta Sommaruga](#) – au quatrième tour par 159 voix sur 210 – pour succéder à [Moritz Leuenberger](#) au sein du Conseil fédéral,⁹⁰ le 22 septembre 2010 l'Assemblée fédérale élit pour la première fois un gouvernement à majorité féminine. Quatre femmes siègent désormais au sein de celui-ci aux côtés de trois hommes. En plus de la socialiste bernoise, [Micheline Calmy-Rey](#), [Didier Burkhalter](#), [Doris Leuthard](#), [Ueli Maurer](#), [Johann Schneider-Ammann](#) et [Eveline Widmer-Schlumpf](#) composent le gouvernement. La [chancelière de la Confédération](#), [Corina Casanova](#), est également une femme.

2.15 2019 : augmentation historique de la représentation parlementaire féminine

À la suite des élections fédérales du 20 octobre 2019, la représentation parlementaire féminine connaît une augmentation fulgurante. Jamais auparavant la proportion de femmes composant l'Assemblée fédérale n'avait autant progressé en une seule élection. Cette évolution s'explique au moins en partie par la tenue le 14 juin 2019 de la Grève des femmes, qui revendique notamment une meilleure représentation politique féminine.

Au Conseil national, le pourcentage de femmes bondit de 33 à 42 % – soit un passage de 65 à 83 conseillères nationales. Au Conseil des États, le nombre de femmes augmente de 7 à 12 – une progression de 15 à 26 %.⁹¹

2.16 2021 : le Palais fédéral accueille la seconde session des femmes

À l'occasion du cinquantenaire du suffrage féminin, la salle du Conseil national accueille les 29 et 30 octobre 2021 une seconde session des femmes. Les 246 participantes à cet événement ont été élues parmi 1400 candidates par 12 000 électrices.⁹² En amont de la session, huit commissions thématiques ont préparé des revendications, sur lesquels l'ensemble des participantes ont pu prendre position lors de ces deux jours. Au final, [23 pétitions ont été transmises aux Chambres fédérales](#).

90 Le procès-verbal de l'élection de Simonetta Sommaruga au Conseil fédéral est disponible [en ligne](#) (BO, 2010, volume V, session d'automne, séance de l'AF, 22.9.2010, p. 1687-1693).

91 Le portail « [Faits et données chiffrées](#) » du site Internet de l'Assemblée fédérale contient des statistiques plus précises sur l'évolution de la proportion de femmes au Parlement.

92 « [Frauen in Bern fordern mehr Gleichstellung](#) », SRF.ch, 29.10.2021: [en ligne](#).



Femmes participant à la session des femmes des 29 et 30 octobre 2021.
Photographie de Yoshiko Kusano et Monika Flückiger d'alliance F tirée de
la collection des Services du Parlement.



Femmes participant à la session des femmes des 29 et 30 octobre 2021.
Photographie de Yoshiko Kusano et Monika Flückiger d'alliance F tirée de
la collection des Services du Parlement.

3. Bibliographie

Chancellerie fédérale, Droit de vote des femmes en Suisse, 2023 : [en ligne](#).

Commission fédérale pour les questions féminines, Histoire de l'égalité: Femmes Pouvoir Histoire, 2020 : [en ligne](#).

Elisabeth Joris, « Mouvement des femmes », Dictionnaire historique de la Suisse, 2022 : [en ligne](#).

Werner Seitz, *Auf die Wartebank geschoben. Der Kampf um die politische Gleichstellung der Frauen in der Schweiz seit 1900*, Chronos: Zürich, 2020

Brigitte Studer, Judith Wyttenbach, *Frauenstimmrecht. Historische und rechtliche Entwicklungen 1848 – 1971*, Zürich: Hier und Jetzt, 2021

Magrit Steinhauser, *Die Frauen im Parlament. Kollektivbiografie der National- und Ständerätinnen 1971-2019*, Zürich: Chronos, 2021